

A-417-06  
2007 FCA 349

A-417-06  
2007 CAF 349

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Appellant*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*appelant*)

v.

c.

**Joseph Taylor** (*Respondent*)

**Joseph Taylor** (*intimé*)

**INDEXED AS: TAYLOR v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)**

**RÉPERTORIÉ : TAYLOR c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)**

Federal Court of Appeal, Desjardins, Décary and Ryer JJ.A.—Vancouver, September 18; Ottawa, November 2, 2007.

Cour d'appel fédérale, juges Desjardins, Décary et Ryer, J.C.A.—Vancouver, 18 septembre; Ottawa, 2 novembre 2007.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Appeal from Federal Court decision concluding respondent Canadian citizen, directing citizenship certificate be issued — Respondent born out of wedlock in U.K. in 1944 to Canadian father, English mother — Landing in Canada with mother in 1946, but returning to England before coming into force of The Canadian Citizenship Act, S.C. 1946, c. 15 (1947 Act) — Arguing provisions of 1947 Act determining citizenship based on parent's marital status, requiring application be made before 24th birthday to retain citizenship violating Canadian Charter of Rights and Freedoms, Canadian Bill of Rights — Such argument requiring Charter be given retrospective effect, which it could not have — To gain citizenship status after coming into force of 1947 Act, respondent had to come within one of its provisions, which he did not — Even if respondent within such provisions, caught by loss of citizenship provisions of 1947 Act, ss. 4(2) (as enacted by S.C. 1952-53, c. 23, s. 2), 20 — Appeal allowed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a conclu que l'intimé est un citoyen canadien et a ordonné qu'un certificat de citoyenneté lui soit délivré — L'intimé est né au R.-U. en 1944 hors des liens du mariage d'un père canadien et d'une mère britannique — Il est débarqué au Canada avec sa mère en 1946, mais il est retourné en Angleterre avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la citoyenneté canadienne, S.C. 1946, ch. 15 (la Loi de 1947) — Il soutenait que les dispositions de la Loi de 1947 établissant que la citoyenneté était fonction de la situation matrimoniale des parents et prévoyant que la demande devait être présentée avant son 24<sup>e</sup> anniversaire pour conserver la citoyenneté violaient la Charte canadienne des droits et libertés et la Déclaration canadienne des droits — Cet argument donnerait à la Charte un effet rétrospectif qu'elle ne peut avoir — Pour obtenir le statut de citoyen après l'entrée en vigueur de la Loi de 1947, l'intimé devait satisfaire à l'une de ses dispositions, ce qui n'était pas le cas — Même si l'intimé avait satisfait à ces dispositions, il était visé par les dispositions relatives à la perte de citoyenneté prévues aux art. 4(2) (édicte par S.C. 1952-53, ch. 23, art. 2) et 20 de la Loi de 1947 — Appel accueilli.*

*Construction of Statutes — The Canadian Citizenship Act, S.C. 1946, c. 15 consolidating previous legislation, status, constituting complete code for Canadian citizenship, introducing Canadian citizenship instead of British subject status, Canadian nationality — Act, s. 46 making it clear possession of national status by person not natural-born Canadian citizen prior to coming into force of Act not automatically conferring status of Canadian citizen.*

*Interprétation des lois — La Loi sur la citoyenneté canadienne, S.C. 1946, ch. 15 était une consolidation des lois et des statuts précédents, elle constituait un code complet au sujet de la citoyenneté canadienne et elle a substitué la citoyenneté canadienne au statut de sujet britannique ou à la nationalité canadienne — L'art. 46 de la Loi établissait clairement que pour un citoyen canadien qui n'est pas né au Canada, le fait de posséder un statut national avant l'entrée en vigueur de la Loi ne lui conférait pas automatiquement le statut de citoyen canadien.*

*Constitutional Law — Charter of Rights — Equality Rights — The Canadian Citizenship Act, S.C. 1946, c. 15 (1947 Act), s. 4(b) drawing distinction between children born outside Canada in wedlock and out of wedlock — Alleged discrimination resulting from 1947 Act — That Act since repealed by Citizenship Act, S.C. 1974-75-76 (1977 Act) — Applying Charter, s. 15 to 1947 Act, s. 4(b) would give Charter retrospective effect not capable of having — Argument Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 3(1)(d),(e) drawing discriminatory distinction on basis of respondent's date of birth also requiring retrospective application of Charter as incorporating by reference 1947 Act, s. 4(b) into current Act.*

*Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Fundamental justice under Charter, s. 7 not requiring fair hearing and notice before citizen loses citizenship.*

*Bill of Rights — Concepts of fair hearing in Canadian Bill of Rights, s. 2(e), procedural fairness not engaged with respect to loss of citizenship provisions in The Canadian Citizenship Act as no administrative proceedings in issue — “[D]ue process of law” under Bill of Rights, s. 1(a) not requiring prior notice be given to persons at risk of being deprived of citizenship through forthcoming legislation.*

This was an appeal from a decision of the Federal Court concluding that the respondent is a Canadian citizen and directing the Minister of Citizenship and Immigration to issue a certificate of citizenship to the respondent.

The respondent, a citizen of the United Kingdom, was born out of wedlock in England in 1944. His father, a Canadian Armed Forces soldier, was born in Canada and his mother was born in England. They married in 1945. After the war, in 1946, the respondent and his mother came to Canada to live with the respondent's father. However, the marriage fell apart a few months after their arrival and they returned to England in the fall of 1946. In 2003, the respondent presented two applications for citizenship certificates. The first was dismissed on the ground that the respondent had lost his citizenship the day he turned 24, and the second, on the ground that having been born out of wedlock, he had never acquired citizenship status.

At issue was whether Order in Council P.C. 1945-858 (P.C. 858) gave the respondent the status of a “Canadian

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — L'art. 4b) de la Loi sur la citoyenneté canadienne, S.C. 1946, ch. 15 (la Loi de 1947) opère une distinction entre les enfants nés hors du Canada dans les liens du mariage et hors des liens du mariage — La présumée discrimination découle de la Loi de 1947 — Cette Loi a été abrogée par la Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76 (la Loi de 1977) — L'application de l'art. 15 de la Charte à l'art. 4b) de la Loi de 1947 donnerait à la Charte un effet rétrospectif qu'elle ne peut avoir — L'argument selon lequel les art. 3(1)d) et e) de la Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, opère une distinction en raison de la date de naissance de l'intimé entraînait aussi une application rétrospective de la Charte puisqu'il intègre l'art. 4b) de la Loi de 1947 dans la Loi actuelle.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Le principe de justice fondamentale prévu à l'art. 7 de la Charte n'exige pas une audition et un préavis équitables avant que le citoyen se voie retirer sa citoyenneté.*

*Déclaration des droits — Comme il n'y avait aucune procédure administrative en question, ni le concept d'audition impartiale, mentionné à l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits ni celui d'application régulière de la loi n'entraient en jeu à l'égard des dispositions relatives à la perte de citoyenneté de la Loi sur la citoyenneté canadienne — L'« application régulière de la loi » en vertu de l'art. 1a) de la Déclaration canadienne des droits n'exige pas qu'un avis préalable soit donné aux personnes qui risquent de perdre leur citoyenneté en raison d'une loi à venir.*

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la décision par laquelle la Cour fédérale a conclu que l'intimé est un citoyen canadien et a ordonné au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de délivrer à l'intimé un certificat de citoyenneté.

L'intimé, un citoyen du Royaume-Uni, est né en Angleterre en 1944 hors des liens du mariage. Son père, un combattant des forces armées canadiennes, est né au Canada et sa mère est née en Angleterre. Ils se sont mariés en 1945. Après la guerre, en 1946, l'intimé et sa mère sont venus au Canada pour vivre avec le père de l'intimé. Cependant, le mariage s'est rompu quelques mois après leur arrivée et ils sont retournés en Angleterre à l'automne de 1946. En 2003, l'intimé a présenté deux demandes pour obtenir un certificat de citoyenneté. La première demande a été rejetée parce que l'intimé avait perdu sa citoyenneté canadienne le jour de son 24<sup>e</sup> anniversaire et la deuxième demande a été rejetée au motif que, comme l'intimé était né hors des liens du mariage, il n'avait jamais obtenu le statut de citoyen.

Les questions à trancher étaient celles de savoir si l'arrêté en conseil C.P. 1945-858 (C.P. 858) accordait à l'intimé le

citizen”, and whether the provisions of *The Canadian Citizenship Act* (which came into force on January 1, 1947 and is thus referred to as the 1947 Act) that determined the respondent’s citizenship based on his parent’s marital status (paragraph 4(b)), and required that he make an application to retain his citizenship before his 24th birthday (subsection 4(2), enacted in 1953 but retroactive to January 1, 1947), violated the respondent’s rights under the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

*Held*, the appeal should be allowed.

The legislation and orders in council pertaining to Canadians in general were considered in order to determine the respondent’s status prior to January 1, 1947. Dependants of members of the Canadian Armed Forces were given special and preferential treatment through the making of orders in council (i.e. P.C. 858) in order to facilitate their entry into Canada under Canadian immigration law. Upon being landed in July 1946, the respondent was, as was his father, a natural-born British subject, a Canadian national and, for the purpose of Canadian immigration law, a Canadian citizen with Canadian domicile. However, P.C. 858 could not confer in and of itself the status of “Canadian citizenship” under the 1947 *Canadian Citizenship Act* because no such status existed until the coming into force of that Act, which introduced a complete code for Canadian citizenship, and replaced the status of British subject or Canadian nationality with that of Canadian citizenship. Under paragraph 2(a) of the 1947 *Canadian Citizenship Act*, a dependant landing pursuant to P.C. 858, before or after January 1, 1947, could only gain Canadian citizenship status after January 1, 1947, under the 1947 *Canadian Citizenship Act* if he came within a provision of the Act, i.e. section 4 or 9. And, section 46 of the Act made it clear that the possession of a national status by a person that was not a national born Canadian citizen prior to January 1, 1947, did not automatically confer the status of Canadian citizen from January 1, 1947 onwards.

Under paragraph 4(b) of the 1947 *Canadian Citizenship Act*, a person born outside Canada before January 1, 1947, had a claim to Canadian citizenship if born in wedlock to a Canadian-born father and, if out of wedlock, only through the mother, provided that the latter was born in Canada or, was at the time of the birth, a British subject who had Canadian domicile. Unlike the situation in *Benner v. Canada (Secretary of State)*, the alleged discrimination herein (on the basis of the parents’ marital status) resulted from the 1947 *Canadian Citizenship Act* and not from remedial legislation having an ongoing effect (i.e. the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76 (the

statut de « citoyen canadien » et si les dispositions de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* (qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et qui est donc appelée la Loi de 1947) qui établissaient la citoyenneté de l’intimé en fonction de la situation matrimoniale de ses parents (alinéa 4b)) et l’obligeaient à présenter une demande pour conserver sa citoyenneté avant son 24<sup>e</sup> anniversaire (paragraphe 4(2) qui a été édicté en 1953, mais qui était rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1947) violaient les droits de l’intimé en vertu de la *Déclaration canadienne des droits* et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

*Arrêt* : l’appel doit être accueilli.

Les lois et les arrêtés en conseil qui ont trait aux Canadiens en général ont été examinés pour établir le statut de l’intimé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947. En vertu des lois sur l’immigration du Canada, les personnes à charge des membres des forces armées canadiennes obtenaient un traitement spécial et préférentiel visant à faciliter leur entrée au Canada grâce à des arrêtés en conseil (notamment l’arrêté C.P. 858). À son débarquement en juillet 1946, l’intimé était, comme son père, un sujet britannique d’origine, un ressortissant du Canada et, au sens des lois sur l’immigration du Canada, un citoyen canadien qui possédait un domicile au Canada. Cependant, l’arrêté C.P. 858 ne pouvait pas, en soi, conférer le statut de « citoyen canadien » en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, puisque ce statut n’existait pas avant l’entrée en vigueur de la Loi, qui a introduit un code complet au sujet de la citoyenneté canadienne et a remplacé le statut de sujet britannique ou la nationalité canadienne par la citoyenneté canadienne. En vertu de l’alinéa 2a) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, une personne à charge débarquée en vertu de l’arrêté C.P. 858, avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1947, ne pouvait, après le 1<sup>er</sup> janvier 1947, obtenir le statut de citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 que si elle satisfaisait aux dispositions de la Loi, c.-à-d. les articles 4 ou 9. En outre, l’article 46 de la Loi établissait clairement que pour un citoyen canadien qui n’est pas né au Canada, le fait de posséder un statut national avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ne lui conférait pas automatiquement le statut de citoyen canadien à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

En vertu de l’alinéa 4b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, une personne née hors du Canada avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 avait droit à la citoyenneté canadienne si elle était née dans les liens du mariage et que son père était né au Canada ou, si elle était née hors des liens du mariage, que sa mère était née au Canada ou était, au moment de la naissance de cette personne, un sujet britannique possédant un domicile canadien. À l’encontre de la situation dont il est question dans l’arrêt *Benner c. Canada (Secrétaire d’État)*, la présumée discrimination en l’espèce (qui repose sur la situation matrimoniale des parents) découlait de la *Loi sur la*

1977 *Citizenship Act*). To apply section 15 of the Charter, in the circumstances, to the 1947 provision would give the Charter a retrospective effect it cannot have, paragraph 4(b) having been repealed by the 1977 *Citizenship Act* (which was intended not to have a retroactive effect).

Even if the respondent was a natural-born Canadian citizen within the meaning of paragraph 4(b) of the 1947 *Canadian Citizenship Act*, or a Canadian citizen other than natural-born pursuant to paragraph 9(1)(b) (which provides that “[a] person other than a natural-born Canadian citizen is a Canadian citizen, if he . . . immediately before the commencement of this Act was a British subject who had Canadian domicile”), the respondent would have been caught by the loss provisions in subsection 4(2) (as enacted in 1953) and section 20 (residence outside Canada for six consecutive years) of the 1947 *Canadian Citizenship Act*. These provisions did not violate the *Canadian Bill of Rights* or the Charter, assuming that these two Acts applied to the 1947 Act. There being no administrative proceedings in issue, neither the concept of fair hearing referred to in paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, nor that of procedural fairness came into play. The respondent also failed to show that fundamental justice under section 7 of the Charter required that he be given a fair hearing and notice before being deprived of his citizenship. Furthermore, “due process of law” under paragraph 1(a) of the *Canadian Bill of Rights* does not require that prior notice be given to persons at risk of being deprived of their citizenship through forthcoming legislation. The legislative process in Canada is a public process and a person is presumed to know the law. There is no basis in law for imposing a duty on government officials to forewarn persons that they might be impacted by pending legislation.

The respondent’s argument that paragraphs 3(1)(d) and (e) of the current *Citizenship Act* (R.S.C., 1985, c. C-29) violated section 15 of the Charter, based on a differential treatment because of date of birth also required a retrospective application of the Charter (i.e. incorporation by reference into the current Act paragraph 4(b) of the 1947 Act) and was therefore dismissed.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*An Act to amend The Canadian Citizenship Act*, S.C. 1952-53, c. 23, ss. 2, 8.

*citoyenneté canadienne* de 1947, pas du fait que les lois correctrices avaient des effets continus (c.-à-d. la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76 (la *Loi sur la citoyenneté* de 1977)). Compte tenu des circonstances, l’application de l’article 15 de la Charte à la disposition de 1947 donnerait à la Charte un effet rétroactif qu’elle ne peut avoir, l’alinéa 4b) ayant été abrogé par la *Loi sur la citoyenneté* de 1977 (qui a été conçue pour ne pas avoir d’effet rétroactif).

Même si l’intimé avait la qualité de citoyen canadien de naissance au sens de l’alinéa 4b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, ou de citoyen canadien autrement que par la naissance au sens de l’alinéa 9(1)(b) (qui dispose qu’« [u]ne personne, autre qu’un citoyen canadien de naissance, est citoyen canadien [. . .] si immédiatement avant la mise en vigueur de cette loi, elle était un sujet britannique possédant un domicile canadien »), il aurait été visé par les dispositions relatives à la perte de citoyenneté prévues au paragraphe 4(2) (tel qu’il a été édicté en 1953) et à l’article 20 (résidence hors du Canada pendant six années consécutives) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947. Ces dispositions ne violaient pas la *Déclaration canadienne des droits* ou la Charte, dans l’hypothèse où ces deux textes législatifs s’appliquaient à la Loi de 1947. Comme il n’y avait aucune procédure administrative en question, ni le concept d’audition impartiale, mentionné à l’alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, ni celui d’application régulière de la loi n’entraient en jeu. De même, l’intimé n’a pas démontré que le principe de justice fondamentale prévu à l’article 7 de la Charte précisait qu’il devait avoir une audition et un préavis équitables avant qu’il se voie retirer sa citoyenneté. Qui plus est, « l’application régulière de la loi » en vertu de l’alinéa 1a) de la *Déclaration canadienne des droits* n’exige pas qu’un avis préalable soit donné aux personnes qui risquent de perdre leur citoyenneté en raison d’une loi à venir. Le processus législatif au Canada est un processus public et tous sont censés connaître la loi. Aucune règle de droit ne permet d’imposer l’obligation aux représentants du gouvernement d’avertir une personne qu’elle peut être touchée par une nouvelle loi.

L’argument de l’intimé selon lequel les alinéas 3(1)(d) et (e) de la *Loi sur la citoyenneté* actuelle (L.R.C. (1985), ch. C-29) violaient l’article 15 de la Charte, puisqu’il est traité différemment en raison de sa date de naissance, entraînait aussi une application rétrospective de la Charte (notamment en intégrant par renvoi l’alinéa 4b) de la Loi de 1947 dans la Loi actuelle) et il a donc été rejeté.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Arrêté en conseil C.P. 7318, 21 septembre 1944.  
Arrêté en conseil C.P. 858, 9 février 1945.

*An Act to amend the Immigration Act*, S.C. 1946, c. 54, s. 1.

*An Act to define Canadian Nationals and to provide for the Renunciation of Canadian Nationality*, S.C. 1921, c. 4.

*Canadian Bill of Rights*, R.S.C., 1985, Appendix III, ss. 1(a), 2(e).

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 15, 32(2).

*Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1970, c. C-19, s. 4(1)(b).

*Canadian Citizenship Act (The)*, S.C. 1946, c. 15, ss. 2(a), 4 (as am. by S.C. 1952-53, c. 23, s. 2), 9, 10, 20 (as am. *idem*, s. 8), 26, 27, 28, 45, 46.

*Canadian Nationals Act*, R.S.C. 1927, c. 21, s. 2.

*Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 3(1)(d),(e), 5(2)(b), (4).

*Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108, ss. 3(1)(c),(d),(e), 5(2)(b), 22.

*Immigration Act*, R.S.C. 1927, c. 93, ss. 2(b) “Canadian citizen” (as am. by S.C. 1946, c. 54, s. 1), (e) “domicile”, (l) “landed”, 3, 28, 29, 33, 37(a), 40.

*Immigration Act (The)*, S.C. 1910, c. 27, s. 2(f) “Canadian citizen”.

*National Emergency Transitional Powers Act, 1945 (The)*, S.C. 1945, c. 25.

*Naturalization Act, 1914 (The)*, S.C. 1914, c. 44.

*Naturalization Act*, R.S.C. 1927, c. 138, ss. 3, 4, 5, 7, 20-27.

Order in Council P.C. 7318, September 21, 1944.

Order in Council P.C. 858, February 9, 1945.

Order in Council P.C. 7414, December 28, 1945.

Order in Council P.C. 4216, October 11, 1946.

Order in Council P.C. 1112, March 25, 1947.

*War Measures Act*, R.S.C. 1927, c. 206.

Arrêté en conseil C.P. 7414, 28 décembre 1945.

Arrêté en conseil C.P. 4216, 11 octobre 1946.

Arrêté en conseil C.P. 1112, 25 mars 1947.

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 15, 32(2).

*Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. (1985), appendice III, art. 1a), 2e).

*Loi ayant objet de définir l’expression «ressortissants du Canada» et de statuer sur la renonciation à la nationalité canadienne*, S.C. 1921, ch. 4.

*Loi concernant la Naturalisation, 1914*, S.C. 1914, ch. 44.

*Loi de l’immigration*, S.C. 1910, ch. 27, art. 2f) « citoyen canadien ».

*Loi de l’immigration*, S.R.C. 1927, ch. 93, art. 2c) « citoyen canadien » (mod. par S.C. 1946, ch. 54, art. 1), e) « débarqué », f) « domicile », 3, 28, 29, 33, 37a), 40.

*Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, S.C. 1945, ch. 25.

*Loi de naturalisation*, S.R.C. 1927, ch. 138, art. 3, 4, 5, 7, 20 à 27.

*Loi des mesures de guerre*, S.R.C. 1927, ch. 206.

*Loi des ressortissants du Canada*, S.R.C. 1927, ch. 21, art. 2.

*Loi modifiant la Loi de l’immigration*, S.C. 1946, ch. 54, art. 1.

*Loi modificative de la Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1952-53, ch. 23, art. 2, 8.

*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 3(1)d), e), 5(2)b), (4).

*Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, ch. 108, art. 3(1)c),d),e), 5(2)b), 22.

*Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, art. 2a), 4 (mod. par S.C. 1952-53, ch. 23, art. 2), 9, 10, 20 (mod., *idem*, art. 8), 26, 27, 28, 45, 46.

*Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1970, ch. C-19, art. 4(1)b).

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Wilson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 113 C.R.R. (2d) 325; 244 F.T.R. 148; 33 Imm. L.R. (3d) 157; 2003 FC 1475; *Authorson v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 S.C.R. 40; (2003), 227 D.L.R. (4th) 385; 4 Admin. L.R. (4th) 167; 36 C.C.P.B. 29; 109 C.R.R. (2d) 220; 306 N.R. 335; 175 O.A.C. 363; 2003 SCC 39.

## DISTINGUISHED:

*Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358; (1997), 143 D.L.R. (4th) 577; 42 C.R.R. (2d) 1; 37

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Wilson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2003 CF 1475; *Authorson c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 R.C.S. 40; 2003 CSC 39.

## DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

*Benner c. Canada (Secrétaire d’État)*, [1997] 1 R.C.S. 358; *Veleta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de*

Imm. L.R. (2d) 195; 208 N.R. 81 (C.A.); *Veleta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2006), 268 D.L.R. (4th) 513; 53 Imm. L.R. (3d) 32; 350 N.R. 94; 2006 FCA 138; *Augier v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2004] 4 F.C.R. 150; 2004 FC 613.

## CONSIDERED:

*Solis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 186 D.L.R. (4th) 512; 74 C.R.R. (2d) 181; 4 Imm. L.R. (3d) 189; 254 N.R. 362 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [2000] 2 S.C.R. xiv; *McLean v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 3 F.C. 127; [2002] 2 C.T.C. 197; (2001), 85 C.R.R. (2d) 87; 13 Imm. L.R. (3d) 46; 270 N.R. 133; 2001 FCA 10; affg (1999), 177 F.T.R. 219 (F.C.T.D.); *Prentice v. Canada*, [2006] 3 F.C.R. 135; (2005), 264 D.L.R. (4th) 742; 346 N.R. 201; 2005 FCA 395.

## REFERRED TO:

*Dubey v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 222 F.T.R. 1; 2002 FCT 582; *MacBain v. Lederman*, [1985] 1 F.C. 856; (1985), 22 D.L.R. (4th) 119; 16 Admin. L.R. 109; 6 C.H.R.R. D/3064; 85 CLLC 17,023; 18 C.R.R. 165; 62 N.R. 117 (C.A.); *McNeil v. Canada (Secretary of State)* (2000), 193 F.T.R. 88; 10 Imm. L.R. (3d) 157 (F.C.T.D.); *R. v. Molis*, [1980] 2 S.C.R. 356; (1980), 116 D.L.R. (3d) 291; 55 C.C.C. (2d) 558; 33 N.R. 411; *dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] 1 F.C.R. 387; (2006), 270 D.L.R. (4th) 681; 53 Imm. L.R. (3d) 171; 350 N.R. 362; 2006 FCA 186; *Regina v. Seo* (1986), 54 O.R. (2d) 293; 27 D.L.R. (4th) 496; 25 C.C.C. (3d) 385; 51 C.R. (3d) 1; 20 C.R.R. 241; 38 M.V.R. 161; 13 O.A.C. 359 (C.A.); *Davidson et al. v. Davidson* (1986), 33 D.L.R. (4th) 161; [1987] 2 W.W.R. 642; 10 B.C.L.R. (2d) 88; 26 C.C.L.I. 134 (B.C.C.A.); *Mack v. Canada (Attorney General)* (2002), 60 O.R. (3d) 737; 217 D.L.R. (4th) 583; 96 C.R.R. (2d) 254; 24 Imm. L.R. (3d) 1; 165 O.A.C. 17 (C.A.).

## AUTHORS CITED

Canada. Standing Committee on Broadcasting, Films and Assistance to the Arts. *Minutes of Proceedings and Evidence*, Issue No. 36 (February 27, 1976). *House of Commons Debates*, March 8, 1921, p. 645.

*House of Commons Debates*, April 2, 1946, pp. 502-510.

*House of Commons Debates*, May 21, 1975, pp. 5983-5984.

*l'Immigration*, 2006 CAF 138; *Augier c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] 4 R.C.F. 150; 2004 CF 613.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Solis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 407 (C.A.) (QL); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2000] 2 R.C.S. xiv; *McLean c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 3 C.F. 127; 2001 CAF 10; confirmant [1999] A.C.F. n° 1741 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Prentice c. Canada*, [2006] 3 R.C.F. 135; 2005 CAF 395.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Dubey c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 582; *MacBain c. Lederman*, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.); *McNeil c. Canada (Secrétaire d'État)*, [2000] A.C.F. n° 1477 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *R. c. Molis*, [1980] 2 R.C.S. 356; *dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 1 R.C.F. 387; 2006 CAF 186; *Regina v. Seo* (1986), 54 O.R. (2d) 293; 27 D.L.R. (4th) 496; 25 C.C.C. (3d) 385; 51 C.R. (3d) 1; 20 C.R.R. 241; 38 M.V.R. 161; 13 O.A.C. 359 (C.A.); *Davidson et al. v. Davidson* (1986), 33 D.L.R. (4th) 161; [1987] 2 W.W.R. 642; 10 B.C.L.R. (2d) 88; 26 C.C.L.I. 134 (C.A.C.-B.); *Mack v. Canada (Attorney General)* (2002), 60 O.R. (3d) 737; 217 D.L.R. (4th) 583; 96 C.R.R. (2d) 254; 24 Imm. L.R. (3d) 1; 165 O.A.C. 17 (C.A.).

## DOCTRINE CITÉE

Canada. Comité permanent de la Radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts. *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule n° 36 (27 février 1976). *Débats de la Chambre des communes*, 8 mars 1921, à la page 662.

*Débats de la Chambre des communes*, 2 avril 1946, p. 512 à 520.

*Débats de la Chambre des communes*, 21 mai 1975, p. 5983 et 5984.

APPEAL from a decision of the Federal Court ((2006), 145 C.R.R. (2d) 8; 299 F.T.R. 158; 56 Imm. L.R. (3d) 220; 2006 FC 1053) concluding that the respondent, who was born out of wedlock in England in 1944 from a Canadian father and an English mother, was a Canadian citizen and directing the Minister of Citizenship and Immigration to issue a certificate of citizenship to the respondent. Appeal allowed.

## APPEARANCES:

*R. Keith Reimer and Peter W. Bell* for appellant.  
*B. Rory B. Morahan* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.  
*Morahan & Company*, Victoria, British Columbia, for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] DÉCARY J.A.: It is common ground that under paragraph 4(b) of *The Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15 (the 1947 *Canadian Citizenship Act* or the 1947 Act), a person born outside Canada before the date of January 1, 1947, had a claim to Canadian citizenship if born in wedlock to a Canadian-born father and, if out of wedlock, only through the mother, provided that the latter was born in Canada or, was at the time of the birth, a British subject who had Canadian domicile.

[2] Mr. Joseph Taylor (or the respondent) was born in England in 1944 out of wedlock. His mother was born in England and did not have, at the time of the birth, Canadian domicile. When Mr. Taylor applied, in 2003, for a Canadian citizenship certificate, he was informed that he did not qualify. Hence the proceedings at issue in this appeal.

[3] In a remarkably documented set of reasons, Martineau J., a Judge of the Federal Court, came to the conclusion that the respondent is a Canadian citizen. He

APPEL de la décision par laquelle la Cour fédérale (2006 CF 1053) a conclu que l'intimé, qui est né en Angleterre en 1944 hors des liens du mariage d'un père canadien et d'une mère britannique, était un citoyen canadien et a ordonné au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de délivrer à l'intimé un certificat de citoyenneté. Appel accueilli.

## ONT COMPARU :

*R. Keith Reimer et Peter W. Bell* pour l'appellant.  
*B. Rory B. Morahan* pour l'intimé.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appelant.  
*Morahan & Company*, Victoria (Colombie-Britannique) pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE DÉCARY, J.C.A. : Il est reconnu qu'en vertu de l'alinéa 4b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15 (la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 ou la Loi de 1947), une personne née hors du Canada avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 avait droit à la citoyenneté canadienne si elle était née dans les liens du mariage et que son père était né au Canada ou, si elle était née hors des liens du mariage, que sa mère était née au Canada ou était, au moment de la naissance de ladite personne, un sujet britannique possédant un domicile canadien.

[2] M. Joseph Taylor (l'intimé) est né en Angleterre en 1944 hors des liens du mariage. Sa mère est née en Angleterre et ne possédait pas, à l'époque de la naissance de l'intimé, un domicile canadien. Lorsque M. Taylor a présenté, en 2003, une demande de certificat de citoyenneté canadienne, on l'a avisé qu'il n'était pas admissible à la citoyenneté canadienne. D'où la procédure faisant l'objet du présent appel.

[3] Dans des motifs remarquablement étayés, le juge Martineau de la Cour fédérale a conclu que l'intimé est un citoyen canadien. Il a ordonné au ministre de la

directed the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) to issue a certificate of citizenship to the respondent. The reasons of the Judge were given September 1, 2006 ((2006), 145 C.R.R. (2d) 8 (F.C.)). They extend over 284 paragraphs and include in addition 28 notes published in an appendix.

[4] The issues dealt with in this appeal are all questions of law that attract the application by this Court of the standard of correctness.

#### The Facts

[5] A short summary of the facts is warranted at the outset. They are taken directly from the findings of the Judge and the affidavit of Mr. Taylor.

[6] Mr. Taylor, who is presently a citizen of the United Kingdom, was born in England on December 8, 1944. His mother, Jenny Rose Harvey, was born in England. His father, Joseph Taylor Sr., was born in Canada. Joseph Taylor Sr. joined the Canadian Armed Forces and he arrived in England in 1942, at the age of 18. He began a relationship with the respondent's mother sometime between 1943 and early 1944. The couple had decided to marry in the spring of 1944, but due to the requirements of the war and to various restrictions placed on the status of Canadian Armed Forces personnel, the couple was not given permission to marry at that time. Joseph Taylor Sr. was deployed to France on D-Day, June 6, 1944. The respondent's mother was then pregnant. The respondent was born on December 8, 1944 while his father was still stationed in France. Joseph Taylor Sr. was not permitted to return to England until February of 1945. He was then granted permission to marry the respondent's mother.

[7] They were married on May 5, 1945 and remained in England. In February of 1946, the respondent's father was discharged from the Canadian Armed Forces and repatriated to Canada. He returned to Cumberland, British Columbia, where he prepared for the arrival of his wife and child who eventually landed at Halifax, Nova Scotia on July 4, 1946. After a few months, the marriage broke up. Since the respondent's mother had no immediate family and nowhere else to go in Canada, she was left with little choice but to return to England

Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) de délivrer à l'intimé un certificat de citoyenneté. Les motifs du juge ont été rendus le 1<sup>er</sup> septembre 2006 (2006 CF 1053). Ils sont constitués de 284 paragraphes et comprennent en plus 28 notes en annexe.

[4] Les questions examinées en l'espèce sont toutes des questions de droit. La décision correcte est donc la norme de contrôle applicable.

#### Les faits

[5] Il importe de faire un bref résumé des faits dès le départ. Les faits sont tirés directement des conclusions du juge et de l'affidavit de M. Taylor.

[6] M. Taylor, qui est présentement citoyen du Royaume-Uni, est né en Angleterre le 8 décembre 1944. Sa mère, Jenny Rose Harvey, est née en Angleterre. Son père, Joseph Taylor, est né au Canada. Joseph Taylor, père, s'est enrôlé dans les forces armées canadiennes et est arrivé en Angleterre en 1942, à l'âge de 18 ans. Il a commencé à fréquenter la mère de l'intimé en 1943 ou au début de 1944. Le couple avait décidé de se marier au printemps de 1944, mais en raison des exigences de la guerre et des diverses restrictions imposées au personnel des forces armées canadiennes, le couple n'a pas obtenu la permission de se marier à ce moment. Joseph Taylor, père, a été déployé en France pour l'attaque du Jour J, le 6 juin 1944. La mère de l'intimé était alors enceinte. L'intimé est né le 8 décembre 1944 alors que son père était toujours en garnison en France. Joseph Taylor, père, n'a obtenu la permission de retourner en Angleterre qu'en février 1945. Il a alors obtenu la permission d'épouser la mère de l'intimé.

[7] Ils se sont mariés le 5 mai 1945 et sont restés en Angleterre. En février 1946, le père de l'intimé a été libéré des forces armées canadiennes et a été rapatrié au Canada. Il est retourné à Cumberland (Colombie-Britannique), où il s'est préparé pour l'arrivée de son épouse et de son fils, qui sont débarqués à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 4 juillet 1946. Après quelques mois, le mariage s'est rompu. Comme la mère de l'intimé n'avait aucune famille immédiate au Canada et n'avait nulle part où aller, elle n'avait d'autre choix

with her young child, which she did in the fall of 1946. She travelled via New York, where on October 11, 1946, she was issued a Canadian passport.

[8] When he “was 26 years old” (A.B., Vol. 2, page 178), already married with two children of his own, Mr. Taylor approached Canada House in London, England, about the possibility of establishing himself in Canada. He explained that he was the son of a repatriated Canadian Armed Forces soldier from World War II and had lived in Canada. He states in his affidavit that the people he talked to at Canada House did not then inform him that he had to make an application to retain his citizenship before his 24th birthday. He was sent standard application forms for immigration which required a “sponsor” in Canada. He completed the forms and sent them to his father at his last known address. He never got any response and continued with his life in England without pursuing the matter further (A.B., Vol. 2, page 176).

[9] For the next 30 years, Mr. Taylor did not make any attempt to come to Canada or assert a claim to Canadian citizenship. In 1999, he made a trip to British Columbia. Upon his return to England, he went to Canada House in London to inquire into the possibility of moving to Canada. He was told that he had lost his Canadian citizenship on his 24th birthday, i.e. on December 8, 1968.

[10] He purchased a house in Victoria, British Columbia, in 2000 and during the years 2000 to 2004, he spent respectively 8, 11, 14, 18 and 20 weeks in Canada. In November 2000, he had discovered that his father had died in 1996 and that he had seven half-brothers and half-sisters, all of whom lived on Vancouver Island.

[11] In February 2003, he made an application in London to obtain a certificate of citizenship, but was told that his application would not be forwarded for further processing because he had lost his citizenship the day he turned 24.

que de retourner en Angleterre avec son jeune fils, ce qu'elle a fait à l'automne de 1946. Elle est passée par New York, où elle a obtenu un passeport canadien le 11 octobre 1946.

[8] À l'âge de [TRADUCTION] « 26 ans » (D.A., vol. 2, page 178), alors qu'il était déjà marié et père de deux enfants, M. Taylor s'est rendu à la Maison du Canada à Londres pour s'informer de la possibilité de s'établir au Canada. Il a expliqué qu'il était le fils d'un ancien combattant canadien rapatrié après la Deuxième Guerre mondiale et qu'il avait vécu au Canada. Il explique dans son affidavit que les gens à qui il a parlé à la Maison du Canada ne lui ont pas dit qu'il devait présenter une demande, avant son 24<sup>e</sup> anniversaire, en vue de conserver sa citoyenneté. On lui a remis les formulaires d'immigration habituels qui exigeaient un « parrain » au Canada. Il a rempli les formulaires et les a envoyés à son père à sa dernière adresse connue. Il n'a jamais reçu de réponse et il a continué à mener sa vie en Angleterre sans poursuivre ses démarches (D.A., vol. 2, page 176).

[9] Pendant les 30 années qui ont suivi, M. Taylor n'a plus fait de tentative pour venir au Canada ni pour revendiquer la citoyenneté canadienne. En 1999, il s'est rendu en Colombie-Britannique. À son retour en Angleterre, l'intimé s'est de nouveau présenté à la Maison du Canada à Londres pour s'enquérir de la possibilité de s'installer au Canada. On lui a dit qu'il avait perdu sa citoyenneté canadienne le jour de son 24<sup>e</sup> anniversaire, c'est-à-dire le 8 décembre 1968.

[10] En 2000, il a acheté une maison à Victoria (Colombie-Britannique) et, au cours des années 2000 à 2004, il a passé respectivement 8, 11, 14, 18 et 20 semaines au Canada. En novembre 2000, M. Taylor a appris que son père était mort en 1996 et qu'il avait sept demi-frères et demi-sœurs, vivant tous sur l'île de Vancouver.

[11] En février 2003, il a présenté une demande à Londres pour obtenir un certificat de citoyenneté, mais on lui a répondu que sa demande ne serait pas traitée parce qu'il avait perdu sa citoyenneté canadienne le jour de son 24<sup>e</sup> anniversaire.

[12] In November 2003, he presented a new application for a citizenship certificate from outside Canada (also called “Application for Proof of Citizenship”). By letter dated April 5, 2005, from citizenship officer Hefferon, he was informed that his application was dismissed on the ground that having been born out of wedlock he had never acquired citizenship status. The suggestion was made to him that he “may wish to consider taking up permanent residence in Canada and formalizing [his] strong family connection with Canada by means of the Naturalization process” (A.B., Vol. 2, page 279).

[13] On June 10, 2005, Mr. Taylor filed a notice of application for judicial review of the April 5, 2005 decision, arguing essentially that an Order in Council dated February 9, 1945 (P.C. 858) gave him the status of a “Canadian citizen”, that the loss provisions in the 1947 *Canadian Citizenship Act* violated his right to due process under the *Canadian Bill of Rights* [R.S.C., 1985, Appendix III] and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter) because he was not given proper notice of those provisions and that the refusal of his citizenship application on the basis of his parents’ marital status at the time of his birth and on the basis of his age violated his rights under section 15 of the Charter. These arguments were all accepted by Martineau J.

[14] In his notice of constitutional question filed September 6, 2007, the respondent attacks “the following sections of statutes: (a) *Citizenship Act* RSC 1947, section 4(b); (b) *Citizenship Act* RSC 1951, section 4(b)(ii); (c) *Citizenship Act* RSC 1953, section 4(b) and section 6; (d) *Citizenship Act* RSC 1970, section 4(1) and 4(2); (e) *Citizenship Act* RSC 1977, section 3(1); and, (f) *Citizenship Act* RSC 1985, section 3(1)(d) and section 3(1)(e).”

#### Analysis

[15] The 1947 *Canadian Citizenship Act* came into force on January 1, 1947. In order to determine whether

[12] En novembre 2003, il a présenté une nouvelle demande de certificat de citoyenneté de l’extérieur du Canada (aussi nommée « demande d’attestation de la citoyenneté »). L’agente de la citoyenneté Hefferon, dans une lettre datée du 5 avril 2005, a avisé M. Taylor que sa demande était rejetée au motif que, comme il était né hors des liens du mariage, il n’avait jamais obtenu le statut de citoyen. Elle lui a fait la suggestion selon laquelle il pouvait [TRADUCTION] « demander la résidence permanente au Canada et officialiser [ses] liens familiaux au Canada en ayant recours aux formalités de naturalisation » (D.A., vol. 2, page 279).

[13] Le 10 juin 2005, M. Taylor a présenté un avis de demande de contrôle judiciaire de la décision du 5 avril 2005. Il soutenait essentiellement que l’arrêté en conseil du 9 février 1945 (C.P. 858) lui accordait le statut de « citoyen canadien »; que les dispositions relatives à la perte de la citoyenneté de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 violaient son droit à l’application régulière de la loi prévu par la *Déclaration canadienne des droits* [L.R.C. (1985), appendice III] et la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte) parce qu’il n’avait pas reçu de préavis au sujet de l’existence de ces dispositions; et que le fait que sa demande de citoyenneté a été rejetée en raison de la situation matrimoniale de ses parents au moment de sa naissance et en raison de son âge violait ses droits prévus à l’article 15 de la Charte. Le juge Martineau a accepté tous ces arguments.

[14] Dans son avis de question constitutionnelle déposé le 6 septembre 2007, l’intimé attaque les [TRADUCTION] « articles suivants des lois : a) *Loi sur la citoyenneté*, SRC 1947, art. 4b); b) *Loi sur la citoyenneté*, SRC 1951, art. 4b)(ii); c) *Loi sur la citoyenneté*, SRC 1953, art. 4b) et art. 6; d) *Loi sur la citoyenneté*, SRC 1970, art. 4(1) et 4(2); e) *Loi sur la citoyenneté*, SRC 1977, art. 3(1); et, f) *Loi sur la citoyenneté*, SRC 1985, art. 3(1)d) et art. 3(1)e). »

#### Analyse

[15] La *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Afin de déterminer

the respondent was a “Canadian citizen” under the 1947 Act, his status both prior to and after January 1, 1947 must be examined.

#### I. Status of Mr. Taylor

##### (A) Prior to January 1, 1947

[16] In order to determine the status of Mr. Taylor prior to January 1, 1947, one has to examine legislation that pertains to Canadians in general (i.e. *The Immigration Act* of 1910, *The Naturalization Act, 1914* and the *Canadian Nationals Act* of 1921) and orders in council that apply to dependants of members of the Canadian Armed Forces (i.e., in particular, Order in Council P.C. 858, dated February 9, 1945).

##### (a) Canadians in General

[17] Prior to January 1, 1947, the “political status” of Canadians was determined through the interrelationship of three statutes: *The Immigration Act*, S.C. 1910, c. 27, as revised in R.S.C. 1927, c. 93 (the 1910 *Immigration Act*); *The Naturalization Act, 1914*, S.C. 1914, c. 44, as revised in R.S.C. 1927, c. 138 (the 1914 *Naturalization Act*); and *An Act to define Canadian Nationals and to provide for the Renunciation of Canadian National*, S.C. 1921, c. 4, as revised in R.S.C. 1927, c. 21 (the *Canadian Nationals Act*).

[18] For all practical purposes, as we shall see, Canadians could be “British subjects” or “aliens”, and/or “Canadian nationals” or “naturalized”, and/or for the purpose of Canadian immigration law, “Canadian citizens”.

##### (i) The 1910 Immigration Act

[19] The concept of “Canadian citizenship” first appears in *The Immigration Act* of 1910 [paragraph 2(f)]. Paragraph 2(b) [as revised in 1927] of that Act provides that in the Act and in all orders in council, proclamations and regulations made thereunder:

2. . . .

si l’intimé était un « citoyen canadien » au sens de la Loi de 1947, il faut examiner son statut tant avant qu’après le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

#### I. Le statut de M. Taylor

##### A) Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947

[16] Pour déterminer le statut de M. Taylor avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, il faut examiner les lois qui portent sur les Canadiens en général (c’est-à-dire la *Loi de l’immigration* de 1910, la *Loi de naturalisation* de 1914 et la *Loi des ressortissants du Canada* de 1921) et les arrêtés en conseil qui s’appliquent aux personnes à charge des membres des forces armées canadiennes (en particulier, l’arrêté en conseil C.P. 858, daté du 9 février 1945).

##### a) Les Canadiens en général

[17] Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, le « statut politique » des Canadiens était déterminé par l’interrelation de trois lois : la *Loi de l’immigration*, S.C. 1910, ch. 27, révisée à S.R.C. 1927, ch. 93 (la *Loi de l’immigration* de 1910), la *Loi concernant la Naturalisation, 1914*, S.C. 1914, ch. 44, révisée à S.R.C. 1927, ch. 138 (la *Loi de naturalisation* de 1914), et la *Loi ayant pour objet de définir l’expression « ressortissants du Canada » et de statuer sur la renonciation à la Nationalité canadienne*, S.C. 1921, ch. 4, révisée à S.R.C. 1927, ch. 21 (la *Loi des ressortissants du Canada*).

[18] À toutes fins utiles, comme nous le verrons, un Canadien pouvait être un « sujet britannique » ou un « étranger », et/ou un « ressortissant du Canada » ou une personne « naturalisée », et/ou, au sens de la loi d’immigration du Canada, un « citoyen canadien ».

##### i) la Loi de l’immigration de 1910

[19] La notion de « citoyenneté canadienne » est apparue dans la *Loi de l’immigration* de 1910 [alinéa 2f)]. L’alinéa 2c) [de la version révisée en 1927] de la Loi prévoit qu’aux fins de la Loi et de tous les arrêtés en conseil, proclamations et règlements pris en vertu de la Loi :

2. [. . .]

(b) “Canadian citizen” means

- (i) a person born in Canada who has not become an alien;
- (ii) a British subject who has Canadian domicile; or
- (iii) a person naturalized under the laws of Canada who has not subsequently become an alien or lost Canadian domicile;

Provided that for the purpose of this Act a woman who has not been landed in Canada shall not be held to have acquired Canadian citizenship by virtue of her husband being a Canadian citizen; neither shall a child who has not been landed in Canada be held to have acquired Canadian citizenship through its father or mother being a Canadian citizen;

[20] The 1910 *Immigration Act* also provides a definition of Canadian domicile at subparagraph 2(e)(i):

2. . . .

(e) “domicile” means the place in which a person has his home, or in which he resides, or to which he returns as his place of permanent abode, and does not mean the place where he resides for a mere special or temporary purpose;

(i) Canadian domicile can only be acquired, for the purposes of this Act, by a person having his domicile for at least five years in Canada after having been landed therein within the meaning of this Act:

[21] Under the 1910 *Immigration Act*, no person, “unless he is a Canadian citizen, or has Canadian domicile, shall be permitted to enter or land in Canada, or in case of having landed in or entered Canada shall be permitted to remain therein” (my emphasis) if he belongs to any of a long list of prohibited classes (section 3). Every person “seeking to enter or land in Canada shall first appear before and make application to an immigration officer at a port of entry for permission to enter or land in Canada” (section 33). The expression “landed”, “as applied to passengers or immigrants, means their lawful admission into Canada by an officer under this Act” (paragraph 2(l)).

c) « citoyen canadien » ou « citoyen du Canada » signifie

- (i) quiconque est né au Canada et n’est pas devenu un étranger;
- (ii) un sujet britannique qui a un domicile au Canada; ou
- (iii) quiconque a été naturalisé sous le régime des lois du Canada et n’est pas, depuis, devenu un étranger ou n’a pas cessé d’avoir son domicile au Canada;

Mais pour les objets de la présente loi, une femme qui n’a pas été débarquée au Canada n’est pas réputée avoir acquis la qualité de citoyenne du Canada du fait que son mari est un citoyen du Canada; aucun enfant qui n’a pas été débarqué au Canada n’est réputé avoir acquis la qualité de citoyen canadien du fait que son père ou sa mère sont des citoyens canadiens;

[20] La Loi de l’immigration de 1910 prévoit aussi une définition du domicile canadien au sous-alinéa 2f(i) :

2. [. . .]

f) « domicile » signifie l’endroit où une personne a sa demeure, ou dans lequel elle réside, ou auquel elle retourne comme au lieu de son habitation permanente, et ne signifie pas l’endroit où elle réside pour un objet particulier ou temporaire;

(i) Le domicile au Canada ne peut s’acquérir, pour les fins de la présente loi, que par un séjour d’au moins cinq ans au Canada par une personne qui y est débarquée aux termes de la présente loi.

[21] Aux termes de la Loi de l’immigration de 1910, nul « à moins qu’il ne soit citoyen du Canada ou n’ait un domicile au Canada, n’est admis à entrer ou à débarquer au Canada, ou, s’il y est débarqué ou y est entré, n’est admis à y rester » (mon soulignement) si la personne est visée par la longue liste des catégories refusées (article 3). Toutes les personnes « qui cherchent à entrer ou à débarquer au Canada, doivent, en premier lieu, se présenter à un préposé de l’immigration d’un port d’entrée et lui demander la permission d’entrer ou de débarquer au Canada » (article 33). L’expression « débarqué », « appliquée à des [. . .] passagers ou à des immigrants, signifie leur admission légale au Canada par un fonctionnaire, sous le régime de la présente loi » (alinéa 2e)).

[22] When persons are coming to Canada on board a vessel, they have to comply with specific health requirements. Pursuant to section 28, medical officers have to “make a physical and mental examination of all... passengers..., except in the case of Canadian citizens and persons who have Canadian domicile” (my emphasis).

[23] Pursuant to section 29, the immigration officer in charge, “after satisfying himself that the requirements of this Act, and of any Order in Council... made hereunder, have been carried out, shall grant written permission to the master of the vessel to allow the passengers to leave the vessel” (my emphasis).

[24] “Canadian citizens, and persons who have Canadian domicile” are exempted, upon landing, of regulations imposing monetary requirements (paragraph 37(a)) and, after landing, cannot be deported (section 40) (my emphasis).

(ii) The 1914 Naturalization Act

[25] In 1914, an Act to be cited as *The Naturalization Act, 1914* (S.C. 1914, c. 44) comes into force.

[26] Part I [of the 1914 *Naturalization Act*] deems to be natural-born British subjects any person born within His Majesty’s dominions and any person born out of His Majesty’s dominions whose father was, at the time of the birth, a British subject and who fulfilled certain conditions (section 3).

[27] Part II gives the Secretary of State for Canada the power to grant a certificate of naturalization to an alien who, *inter alia*, has resided in His Majesty’s dominions for no less than five years (section 4). A naturalized person is entitled “to all political and other rights, powers and privileges” and is “subject to all obligations, duties and liabilities, to which a natural-born British subject is entitled or subject, and as from the date of his naturalization have to all intents and purposes the status of a natural-born British subject” (section 5) (my emphasis). Should the naturalized person so wish, the certificate may include the name of any minor child

[22] Lorsqu’une personne arrivait au Canada par navire, elle devait satisfaire à des exigences précises en matière de santé. Aux termes de l’article 28, des médecins devaient « faire [...] l’examen physique et mental de tous les [...] passagers [...] excepté s’il s’agit de citoyens et d’individus canadiens qui ont un domicile au Canada » (mon soulignement).

[23] Conformément à l’article 29, « [a]près s’être convaincu qu’ont été observées les prescriptions de la présente loi, des arrêtés en conseil [...] établis ou rendus sous son empire, le préposé de l’immigration donne par écrit au capitaine du navire la permission de laisser débarquer les passagers » (mon soulignement).

[24] « [L]es citoyens du Canada et les personnes qui ont leur domicile au Canada » étaient dispensés, à leur arrivée, des règlements quant à la somme d’argent exigée (alinéa 37a)) et, après être débarqués, ils ne pouvaient pas être expulsés (article 40) (mon soulignement).

ii) la Loi de naturalisation de 1914

[25] En 1914, une loi citée sous le titre de *Loi concernant la Naturalisation, 1914* (S.C. 1914, ch. 44) est entrée en vigueur.

[26] La partie I [de la *Loi de naturalisation de 1914*] considère comme sujet britannique de naissance toute personne née dans les dominions de Sa Majesté et toute personne née hors des dominions de Sa Majesté, dont le père était sujet britannique à l’époque de la naissance de cette personne, et qui satisfait à certaines conditions (article 3).

[27] La partie II donne au secrétaire d’État du Canada le pouvoir de délivrer un certificat de naturalisation à un étranger qui, entre autres, réside dans les dominions de Sa Majesté depuis au moins cinq années (article 4). Une personne naturalisée jouissait « de tous les droits, pouvoirs et privilèges politiques » et était « assujettie à tous les devoirs, obligations et responsabilités, dont jouissent et auxquels sont assujettis les sujets britanniques d’origine et, à compter de la date de sa naturalisation, elle se trouve à tous égards et à toutes fins dans la situation d’un sujet britannique d’origine » (article 5) (mon soulignement). À la discrétion de la

(section 7).

[28] Part III deals with various topics, including the status of aliens. Under sections 20 and following, aliens may apply to the Court to be declared qualified to be naturalized. If the Court decides that the alien is qualified, the Minister may in his absolute discretion issue a certificate of naturalization.

(iii) The Canadian Nationals Act

[29] In 1921, *An Act to define Canadian Nationals and to provide for the Renunciation of Canadian Nationality* (S.C. 1921, c. 4) comes into force. As is discussed in paragraph 40 below, this Act was enacted to meet the needs of Canadian participation in the international community. Section 2 [of the *Canadian Nationals Act*] defines the following persons as being Canadian nationals:

2. The following persons are Canadian Nationals, viz: —

(a) Any British subject who is a Canadian citizen within the meaning of the Immigration Act;

(b) The wife of any such citizen;

(c) Any person born out of Canada, whose father was a Canadian National at the time of that person's birth, or with regard to persons born before the third day of May, one thousand nine hundred and twenty-one, any person whose father at the time of such birth, possessed all the qualifications of a Canadian National, as defined in this Act.

[30] When debating the second reading on March 8, 1921 of Bill No. 17 which became the *Canadian Nationals Act*, the Minister of Justice, the Hon. C. J. Doherty, stated (*House of Commons Debates*, March 8, 1921, at page 645):

Mr. DOHERTY: We have already a definition of a Canadian citizen in the Immigration Act, but that definition is expressly limited to the Act itself, and we have no definition of a Canadian citizen which can be of general application.

personne naturalisée, le certificat pouvait comprendre le nom de tout enfant mineur (article 7).

[28] La partie III traite de divers sujets, y compris du statut des étrangers. En vertu des articles 20 et suivants, un étranger pouvait présenter une requête à la cour dans le but de faire déterminer qu'il possédait les qualités de naturalisation édictées par la loi. Si la cour décidait que l'étranger possédait les qualités voulues, le ministre pouvait, à son absolue discrétion, émettre un certificat de naturalisation.

iii) La Loi des ressortissants du Canada

[29] En 1921, la *Loi ayant objet de définir l'expression « ressortissants du Canada » et de statuer sur la renonciation à la nationalité canadienne* (S.C. 1921, ch. 4) est entrée en vigueur. Comme je l'explique au paragraphe 40 ci-dessous, cette Loi est née de la nécessité du Canada de participer à la communauté internationale. L'article 2 [de la *Loi des ressortissants du Canada*] définit les personnes suivantes comme ressortissants du Canada :

2. Est ressortissant du Canada :

a) Tout sujet britannique qui est citoyen canadien au sens de la Loi de l'immigration;

b) L'épouse de ce citoyen;

c) Toute personne née en dehors du Canada, dont le père était ressortissant du Canada à l'époque de la naissance de cette personne, ou, à l'égard des personnes nées avant le troisième jour de mai mil neuf cent vingt et un, toute personne dont le père possédait, à l'époque de cette naissance, toutes les qualités d'un ressortissant du Canada, tel que défini en la présente loi.

[30] Le 8 mars 1921, lorsqu'il a participé au débat à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi n° 17, qui est devenu la *Loi des ressortissants du Canada*, l'honorable C. J. Doherty, ministre de la Justice, a déclaré (*Débats de la Chambre des communes*, 8 mars 1921, à la page 662) :

M. DOHERTY : Nous avons déjà la définition du terme « citoyen canadien » dans la loi d'immigration, mais cette définition s'applique expressément à cette loi, et nous n'avons aucune définition du terme citoyen canadien qui puisse s'appliquer d'une façon générale.

[31] It flows from the above-quoted legislation that prior to January 1, 1947, the legal concept of “Canadian citizenship” existed only for the purpose of Canadian immigration law, i.e. to allow a person to come in and out of Canada and to remain therein. However, a “Canadian citizen within the meaning of the Immigration Act” if he was a British subject, was a Canadian national, and, if a male, so was any child of his born out of Canada.

[32] Based on the foregoing, prior to January 1, 1947, a person could have simultaneously the status of a natural-born British subject, a Canadian national and, for the purpose of Canadian immigration law, a Canadian citizen with Canadian domicile. At the time he was serving in England, Mr. Taylor Sr. was a natural-born British subject, a Canadian national and, for the purpose of Canadian immigration law, a Canadian citizen with Canadian domicile.

(b) Dependants of Members of Canadian Armed Forces

[33] Dependants of members of the Canadian Armed Forces were given special and preferential treatment in order to facilitate their entry into Canada under Canadian immigration law. Such treatment was accorded through the making by the Governor General in Council of orders in council (hereinafter referred to as P.C.) pursuant to powers granted by the *War Measures Act*, R.S.C. 1927, c. 206 and by *The National Emergency Transitional Powers Act, 1945*, S.C. 1945, c. 25. These orders in council have force of law while in effect. They were continued in effect until May 15, 1947 (P.C. 7414, December 28, 1945; P.C. 1112, March 25, 1947).

[34] On September 21, 1944, P.C. 7318 is adopted. It is replaced on February 9, 1945 by P.C. 858. In view of the importance given to P.C. 858 by counsel and in the judgment below, it is worth reproducing it in its totality:

Whereas the Minister of Mines and Resources, with the concurrence of the Secretary of State for External Affairs, and with the approval of the Cabinet War Committee, reports that it is desirable to facilitate entry into Canada of dependents of

[31] Il découle des lois précitées qu’avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, le concept juridique de la « citoyenneté canadienne » n’existait que dans le contexte des lois concernant l’immigration au Canada, aux fins de permettre à une personne d’entrer au Canada, d’en sortir et d’y rester. Cependant, un « citoyen canadien au sens de la Loi de l’immigration », s’il était sujet britannique, était un ressortissant du Canada et, s’il était un homme, ses enfants nés hors du Canada l’étaient aussi.

[32] Compte tenu de ce qui précède, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, une personne pouvait simultanément avoir le statut de sujet britannique d’origine, être un ressortissant du Canada et, au sens de la loi d’immigration du Canada, être citoyen canadien possédant un domicile au Canada. À l’époque où il était soldat en Angleterre, M. Taylor, père, était un sujet britannique d’origine, un ressortissant du Canada et, au sens de la loi d’immigration du Canada, un citoyen canadien possédant un domicile au Canada.

b) Personnes à charge des membres des forces armées canadiennes

[33] En vertu des lois sur l’immigration du Canada, les personnes à charge des membres des forces armées canadiennes obtenaient un traitement spécial et préférentiel visant à faciliter leur entrée au Canada. Ce traitement a été accordé par des arrêtés en conseil (C.P.) pris par le gouverneur général en conseil en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi des mesures de guerre*, S.R.C. 1927, ch. 206, et par la *Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales*, S.C. 1945, ch. 25. Ces arrêtés en conseil avaient force de loi lorsqu’ils étaient en vigueur. Ils sont restés en vigueur jusqu’au 15 mai 1947 (C.P. 7414, le 28 décembre 1945; C.P. 1112, le 25 mars 1947).

[34] Le 21 septembre 1944, l’arrêté en conseil C.P. 7318 a été adopté. Il a été remplacé le 9 février 1945 par l’arrêté en conseil C.P. 858. Compte tenu de l’importance qui a été accordée à l’arrêté C.P. 858 par les avocats et dans le jugement ci-dessous, il vaut la peine de reproduire l’arrêté en entier :

Attendu que le ministre des Mines et ressources, avec l’assentiment du secrétaire d’État aux Affaires extérieures et l’approbation du Comité de guerre du Cabinet, signale qu’il est opportun de faciliter l’entrée au Canada des personnes à

members of the Canadian Armed Forces and, where the said members are Canadian citizens or have Canadian domicile, to provide such dependents with the same status; and

That the medical examination overseas of dependents of members of the Canadian Armed Forces establishes, in some instances, that the person examined is not admissible to Canada under the provisions of the immigration laws of Canada.

Now, therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Mines and Resources, with the concurrence and approval aforesaid, and under the authority of the War Measures Act, Chapter 206 of the Revised Statutes of Canada, 1927, and notwithstanding any other law of Canada relating to immigration, is pleased to make and doth hereby make the following Order:—

#### ORDER

1. In this Order, unless the context otherwise requires:

(a) “dependent” means the wife, the widow or child under eighteen years of age of a member or former member of the Canadian Armed Forces who is serving or who has served outside of Canada in the present war;

(b) “approved medical practitioner” means a doctor of medicine approved by the Immigration Medical Service of the Department of National Health and Welfare.

2. Every dependent applying for admission to Canada shall be permitted to enter Canada and upon such admission shall be deemed to have landed within the meaning of Canadian immigration law.

3. Every dependent who is permitted to enter Canada pursuant to section two of this Order shall for the purpose of Canadian immigration law be deemed to be a Canadian citizen if the member of the forces upon whom he is dependent is a Canadian citizen and shall be deemed to have Canadian domicile if the said member has Canadian domicile.

4. Before proceeding to Canada the dependent shall be examined by a medical officer in the service of the Government of Canada or an approved medical practitioner and on request the Chief Officer of the Medical Immigration Service shall be furnished with full particulars of the medical examination of the dependent and such particulars may be

charge des membres des forces armées canadiennes et, lorsque lesdits membres sont citoyens ou possèdent un domicile canadien, de conférer le même statut auxdites personnes à leur charge; et

Attendu qu’il est établi, à la lumière de l’examen médical, passé outre-mer, par les personnes à charge des membres des forces armées canadiennes, que, dans certains cas, la personne examinée ne peut être admise au Canada d’après les dispositions des lois d’immigration du Canada;

À ces causes, sur la recommandation du ministre des Mines et ressources et avec l’assentiment et l’approbation précitées, ainsi qu’en vertu des pouvoirs conférés par la Loi des mesures de guerre, chapitre 206 des Statuts révisés du Canada, 1927, et nonobstant toute autre loi canadienne d’immigration, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de rendre, par les présentes, l’ordonnance suivante :

#### ORDONNANCE

1. Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte ne s’y oppose, l’expression

(a) « personne à charge » signifie l’épouse, la veuve ou l’enfant âgé de moins de dix-huit ans d’un membre ou d’un ex-membre des forces armées canadiennes qui a servi ou qui sert hors du Canada pendant la présente guerre;

(b) « médecin approuvé » signifie un docteur en médecine approuvé par le Service médical de l’immigration du ministère de la Santé nationale et du bien-être social.

2. Chaque personne à charge qui demande admission au Canada aura la permission d’entrer au Canada et, lors de son admission, sera censée y être entrée selon les prévisions de la loi d’immigration du Canada.

3. Chaque personne à charge qui a obtenu permission d’entrer au Canada, en vertu de l’article deux de la présente ordonnance, sera censée, pour les fins de la loi d’immigration du Canada, être citoyen canadien si le membre des forces à qui elle est à charge est un citoyen canadien, et sera censée posséder un domicile canadien si ledit membre possède un domicile canadien.

4. Avant de partir pour le Canada, la personne à charge devra être examinée par un officier médical au service du gouvernement du Canada ou par un médecin approuvé et, sur demande, le chef du Service médical de l’immigration sera mis au courant de tous les détails de l’examen médical subi par la personne à charge, et ces détails pourront être transmis

transmitted to the Public Health Service of the Province to which the dependent is destined, with a view to securing necessary treatment and as a protection to public health.

5. In any case in which medical examination discloses that a dependent is suffering from an infectious or contagious disease, or a disease which may become dangerous to the public health, or that travel would be dangerous to the dependent in his present condition, the admission to Canada of such dependent may be deferred until the production of a medical certificate from an approved medical practitioner establishing that the condition of the person concerned is not infectious or contagious and that he may travel with reasonable safety.

6. In any case in which a medical certificate is furnished by an approved medical practitioner who is not in the service of the Government of Canada, the cost shall be paid at the approved rate by the Immigration Branch, Department of Mines and Resources, out of the War Appropriation.

7. Order in Council P.C. 7318 of the twenty-first day of September, 1944, is hereby revoked. [My emphasis.]

[35] On October 11, 1946, P.C. 858 is amended by P.C. 4216. The second paragraph of the preamble of P.C. 4216 states:

And whereas the Acting Minister of Mines and Resources represents that it is necessary to limit the provisions of P.C. 858 dated the 9th day of February, 1945, which relates to the immigration status and the granting of free medical examination to dependents to conform with the said Order in Council P.C. 4044; [My emphasis.]

[36] P.C. 4216 adds the following paragraph to P.C. 858:

(8) The provisions of this Order in Council shall only apply to dependents on whose behalf application for free transportation to Canada has been filed on or before October 15, 1946, and who embark for Canada on or before June 30, 1947, in accordance with the provisions of P.C. 4044 of the 26th day of September, 1946.

[37] The terms used in P.C. 858 and P.C. 4216 clearly indicate that they were made for the sole purpose of facilitating the entry into Canada of dependants of members of the Canadian Armed Forces, within the meaning of the 1910 *Immigration Act*. The specific requirements prescribed by the 1910 *Immigration Act*

au Service de la santé publique de la province vers laquelle se dirige la personne à charge, en vue de lui procurer les traitements nécessaires et par mesure de protection pour la santé publique.

5. Si l'examen médical révèle qu'une personne à charge souffre d'une maladie infectieuse ou contagieuse, ou d'une maladie qui pourrait devenir dangereuse pour la santé publique, ou que la personne à charge, dans son état actuel, ne pourrait sans danger entreprendre le voyage, dans tous ces cas, l'admission au Canada de cette personne à charge pourrait être différée jusqu'à production d'un certificat médical, délivré par un médecin approuvé, établissant que l'état de la personne en question n'est pas infectieux ni contagieux et qu'elle peut voyager en sûreté.

6. Chaque fois que le certificat médical émane d'un médecin approuvé qui n'est pas au service du gouvernement du Canada, le coût en sera payé, au taux approuvé, par le service d'immigration du ministère des Mines et ressources, à même les crédits de guerre.

7. L'arrêté en conseil, C.P. 7318 du vingt et un septembre 1944 est révoqué par les présentes. [Mon soulignement.]

[35] Le 11 octobre 1946, l'arrêté en conseil C.P. 858 a été modifié par l'arrêté C.P. 4216. Le deuxième paragraphe du préambule de l'arrêté C.P. 4216 se lit comme suit :

Et attendu que, sur le rapport du ministre suppléant des Mines et des Ressources, il est nécessaire de limiter les dispositions de C.P. 858, du 9 février 1945, relatif au statut d'immigrant et à l'examen médical gratuit des personnes à charge, de manière à les rendre conformes audit arrêté en conseil C.P. 4044; [Mon soulignement.]

[36] L'arrêté en conseil C.P. 4216 ajoute le paragraphe suivant à l'arrêté C.P. 858 :

8. Les dispositions du présent arrêté en conseil ne s'appliquent qu'aux personnes à charge à l'égard desquelles une demande de transport gratuit pour le Canada a été déposée au plus tard le 15 octobre 1946, et qui s'embarquent pour le Canada au plus tard le 30 juin 1947, en conformité des dispositions de C.P. 4044 du 26 septembre 1946.

[37] Les termes utilisés dans les arrêtés en conseil C.P. 858 et C.P. 4216 indiquent clairement qu'ils ont été pris uniquement dans le but de faciliter l'entrée au Canada des personnes à charge des membres des forces armées canadiennes, au sens de la *Loi de l'immigration* de 1910. Les exigences précises prévues dans la *Loi de*

were either waived through deeming provisions (landing, citizenship and domicile), alleviated (medical certificate) or eliminated (monetary requirements).

[38] The fact is, however, that once properly admitted into Canada in accordance with immigration laws, these dependants became subject to Canadian laws and entitled to their benefit. As a result, upon being landed in July, 1946, Mr. Taylor was, as was his father, a natural-born British subject, a Canadian national and, for the purpose of Canadian immigration law, a Canadian citizen with Canadian domicile.

(B) After January 1, 1947

[39] To understand the dramatic effect in Canadian law of the adoption of the 1947 *Canadian Citizenship Act*, it is useful to quote from the speech of the Hon. Paul Martin (Sr.), Secretary of State, when he moved for the second reading, on April 2, 1946, of the Bill respecting citizenship, nationality, naturalization and status of aliens, which became the 1947 *Canadian Citizenship Act (House of Commons Debates, April 2, 1946, at pages 502-510)*:

In moving second reading of this bill may I state at the outset I believe this measure parallels the development of Canada as a nation ....

As I shall endeavour to show, it seeks to avoid many complexities and confusions which arise from existing legislation. For some time now, indeed for many years, it has been felt in the country and in the house that the time has arrived when ambiguities arising out of the Naturalization Act—both the act before 1914, and the one of 1914—the Canadian Nationals Act, and the Immigration Act, should be treated in such a way as to provide an unambiguous definition of the status of Canadian citizenship.

...

Under this bill we are seeking to establish clearly a basic and definite Canadian citizenship which will be the fundamental status upon which the rights and privileges of Canadians will depend. We hope at the same time to remove a great many anomalies and difficulties which exist under present legislation, as I have noted, and which have not only been irksome and troublesome to the country and its people, but occasioned real hardship to persons who have had the misfortune to be caught in them.

*l'immigration* de 1910 ont été soit écartées par des dispositions déterminatives (débarquement, citoyenneté et domicile), soit allégées (certificats médicaux), soit éliminées (exigences monétaires).

[38] Cependant, le fait est que lorsqu'elles ont été admises au Canada conformément aux lois d'immigration, ces personnes à charge ont été assujetties aux lois du Canada et ont joui des privilèges qui en découlent. Par conséquent, à son débarquement en juillet 1946, M. Taylor était, comme son père, un sujet britannique d'origine, un ressortissant du Canada et, au sens des lois sur l'immigration du Canada, un citoyen canadien qui possédait un domicile au Canada.

B) Après le 1<sup>er</sup> janvier 1947

[39] Afin de comprendre l'effet dramatique sur le droit canadien de l'adoption de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, il convient de citer le discours du secrétaire d'État, l'honorable Paul Martin, père, lorsqu'il a proposé la deuxième lecture, le 2 avril 1946, du projet de loi portant sur la citoyenneté, la nationalité et la naturalisation, ainsi que le statut des étrangers, qui est devenu la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947. (*Débats de la Chambre des communes, 2 avril 1946, aux pages 512 à 520*) :

En proposant la deuxième lecture de ce bill, puis-je dire tout d'abord qu'à mon sens le bill va de pair avec l'évolution du Canada en tant que nation [ . . . ]

Ainsi que je tenterai de le démontrer, le projet de loi vise à supprimer les complications et confusions qui résultent des lois existantes. Depuis quelque temps déjà, voire depuis nombre d'années, on estime tant dans le pays qu'à la Chambre, que l'heure est venue de faire disparaître les ambiguïtés auxquelles donnent lieu la Loi de naturalisation, celle d'avant 1914 et celle de 1914, la Loi des ressortissants du Canada et la Loi de l'immigration, de façon à arrêter une définition nette de la citoyenneté canadienne.

[ . . . ]

Le bill vise à établir définitivement une citoyenneté canadienne qui soit la base sur laquelle reposeront les droits et les privilèges des Canadiens. Nous espérons également faire disparaître plusieurs anomalies et plusieurs difficultés dues à la loi actuelle, ainsi que je l'ai signalé, et qui non seulement ont été une source d'ennuis pour le pays et la population, mais qui ont causé des embarras sérieux à ceux qui ont eu le malheur d'y faire face.

...

There are few countries in the world who define their citizenship within the clause of an immigration act. Even the definition within the Immigration Act is a limited one. It is a definition of citizenship only for the purposes of that act, namely for the purposes of immigration.

...

My colleague, the Minister of Mines and Resources (Mr. Glen), authorizes me to say that when this measure becomes law it will be followed by an amendment to the Immigration Act which will remove from section 2 of that act the only real definition, although for a limited purpose, of Canadian citizenship that is to be found.

...

Part I of the bill deals with natural-born Canadian citizens. The first section of this part attempts to set forth that persons now in being are immediately to have the status of Canadian citizens as of right of birth. The people who will be natural-born Canadian citizens are of two classes, those who are born in Canada or on a Canadian ship, and those who were born to Canadian parents outside Canada before the passing of the act, ...

...

I believe the bill, complicated and necessarily so in regard to some of its provisions, does meet as far as may be humanly possible the hundreds of different situations that arise out of the status of citizenship; out of the acquisition of nationality by birth, by blood relationship or by any one of the many combinations which may create, in one form or another, the legal status of nationality, here as well as in other countries.

...

With this bill we are linking our past with our future. We are saying to history and to our posterity: Here is the definition of Canadianism. Here is the common status in Canada, a common stake in the welfare of the country, a common Canadian citizenship. [My emphasis.]

[40] Of interest, also, are the following remarks by the Hon. James Hugh Faulkner, Secretary of State, when he moved on May 21, 1975, for the second reading of the Bill that was to become the 1977 *Citizenship Act* [S.C. 1974-75-76, c. 108] (*House of Commons Debates*, May 21, 1975, at pages 5983-5984):

[. . .]

Rares sont les pays où la définition de citoyen se trouve refermée dans les articles d'une loi d'immigration. D'ailleurs, la définition mentionnée dans la loi de l'immigration est bien restreinte. Il s'agit d'une définition de la citoyenneté pour les seules fins de la loi, c'est-à-dire pour les fins de l'immigration.

[. . .]

Mon collègue, le ministre des Mines et ressources (M. Glen) m'autorise à vous apprendre que l'adoption de la présente mesure sera suivie de modifications à la loi de l'immigration qui feront disparaître de l'article 2 la seule véritable définition, bien que limitée dans son effet, qu'on puisse trouver de la citoyenneté canadienne.

[. . .]

La partie I du bill concerne les citoyens canadiens de naissance. Le premier article de cette partie vise à énoncer que les personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi jouissent d'ores et déjà, de par leur naissance, du titre de citoyens canadiens. Ces Canadiens de naissance sont de deux ordres : ceux qui sont nés au Canada ou à bord d'un navire canadien, et ceux qui sont nés de parents canadiens, ailleurs qu'au Canada, avant l'adoption de la loi [...]

[. . .]

Je crois que cette mesure, dont certaines dispositions comportent forcément un texte compliqué, répond autant qu'il est humainement possible aux mille et une situations différentes que comporte le statut de citoyen, qu'il soit acquis par droit de naissance, par filiation ou dans l'une ou l'autre des nombreuses circonstances auxquelles peut donner naissance, sous une forme ou sous une autre, le statut légal de citoyen, au Canada comme dans les autres pays.

[. . .]

Le bill relie notre passé à notre avenir. Nous disons à l'histoire et à la postérité : Voici la définition du nationalisme canadien. Voici le statut commun au Canada, un intérêt commun au bien-être du pays, une citoyenneté canadienne commune. [Mon soulignement.]

[40] Il convient aussi de citer les remarques suivantes de l'honorable James Hugh Faulkner, secrétaire d'État, lorsqu'il a proposé, le 21 mai 1975, la deuxième lecture du projet de loi qui allait devenir la *Loi sur la citoyenneté* de 1977 [S.C. 1974-75-76, ch. 108] (*Débats de la Chambre des communes*, 21 mai 1975, aux pages 5983 et 5984) :

In Canada, the citizenship or nationality laws were determined by three statutes: the Canadian Immigration Act of 1910, designed to meet the needs of immigration and deportation; the Naturalization Act of 1914, adopted in order to meet the needs of imperial nationality; and the Canadian Nationals Act of 1921, enacted to meet the needs of participation in the international community, the League of Nations particularly.

It is interesting to note that not everyone who was a Canadian national under the Canadian Nationals Act was a Canadian under the Canadian Immigration Act and nowhere was provision made for Canadian citizenship. In 1930, these anomalies were brought forward and a report on nationality problems in Canada was presented to the secretary of state. A bill to revise and consolidate the laws of naturalization and citizenship was introduced in 1931 but was withdrawn before third reading.

Finally, in 1946, the secretary of state, the Hon. Paul Martin, introduced a new bill to revise and consolidate naturalization and citizenship laws and to introduce Canadian citizenship instead of British subject status or Canadian nationality. [My emphasis.]

[41] Parliament's intent was clearly carried into the wording of the 1947 *Canadian Citizenship Act*.

[42] Thus, on January 1, 1947, *The Canadian Citizenship Act*, which had been assented to on June 27, 1946 and whose long title is "*An Act respecting Citizenship, Nationality, Naturalization and Status of Aliens*", comes into force. The long title in itself confirms the avowed purpose of consolidating previous legislation and status. The 1947 Act is a complete code for Canadian citizenship. It deals with persons born before January 1, 1947, as well as with those born thereafter. It deals with persons born in Canada as well as with those born outside Canada. It determines which of these persons are Canadian citizens as of right and, with respect to those persons who are not Canadian citizens as of right, it determines which may apply for a grant of Canadian citizenship, and how, and subject to what requirements. The 1947 Act also determines when or how Canadian citizens lose their citizenship.

Au Canada, la législation en matière de citoyenneté ou de nationalité était constituée de trois lois : la loi canadienne sur l'immigration de 1910 destinée à répondre aux besoins en matière d'immigration et d'expulsion; la loi sur la naturalisation de 1914 adoptée pour répondre au besoin d'établir sa nationalité au sein de l'empire et la loi sur les ressortissants canadiens de 1921 née de la nécessité de participer à la communauté internationale, notamment à la Ligue des nations.

On remarquera que tous ceux qui étaient considérés comme des ressortissants canadiens aux termes de la loi sur les ressortissants canadiens n'étaient pas pour autant considérés comme Canadiens aux termes de la loi sur l'immigration et qu'il n'y avait aucune disposition prévue pour la citoyenneté canadienne. En 1930, on a mis le doigt sur ces anomalies et un rapport sur les problèmes de nationalité au Canada a été présenté au secrétaire d'État. Un bill révisant et consolidant les lois concernant la naturalisation et la citoyenneté était présenté en 1931 mais il était retiré avant la troisième lecture.

Enfin, en 1946, le secrétaire d'État, l'honorable Paul Martin, présentait un nouveau bill pour réviser et consolider les lois concernant la naturalisation et la citoyenneté et pour substituer la citoyenneté canadienne au statut de sujet britannique ou à la nationalité canadienne. [Mon soulignement.]

[41] L'intention du Parlement a clairement été rendue dans le libellé de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947.

[42] Ainsi, le 1<sup>er</sup> janvier 1947, la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, qui avait été édictée le 27 juin 1946, et dont le titre intégral est « *Loi concernant la citoyenneté, la nationalité et la naturalisation, ainsi que le statut des étrangers* », est entrée en vigueur. Le titre intégral confirme lui-même le but avoué de la consolidation des lois et des statuts précédents. La Loi de 1947 est un code complet au sujet de la citoyenneté canadienne. Elle porte tant sur les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 que celle nées après, tant sur les personnes nées au Canada que celles nées à l'extérieur. Elle précise lesquelles, parmi ces personnes, étaient citoyens canadiens de droit et, si elles ne l'étaient pas de droit, lesquelles pouvaient demander la citoyenneté canadienne. Elle précise aussi comment faire une telle demande et quelles en sont les exigences. La Loi de 1947 détermine aussi quand ou comment un citoyen canadien pouvait perdre sa citoyenneté.

[43] To ensure that there would be in the future only one statute defining Canadian citizenship, the 1914 *Naturalization Act* and the *Canadian Nationals Act* of 1921 are repealed by section 45 of the 1947 *Canadian Citizenship Act*. In addition the 1910 *Immigration Act*, which hitherto contained a definition of “Canadian citizen” [at paragraph 2(b)] for the purpose of immigration law, is amended as of January 1, 1947 by *An Act to amend the Immigration Act*, S.C. 1946, c. 54 [section 1]. Under the latter amendment, a “Canadian citizen”, for the purpose of the *Immigration Act*, means “a person who is a Canadian citizen under the [1947] *Canadian Citizenship Act*.”

[44] The relevant provisions of the 1947 *Canadian Citizenship Act* at this stage are the following:

#### PART I.

##### NATURAL-BORN CANADIAN CITIZENS.

4. A person, born before the commencement of this Act, is a natural-born Canadian citizen: —

...

(b) if he was born outside of Canada elsewhere than on a Canadian ship and his father, or in the case of a person born out of wedlock, his mother

(i) was born in Canada or on a Canadian ship and had not become an alien at the time of that person’s birth, or

(ii) was, at the time of that person’s birth, a British subject who had Canadian domicile,

if, at the commencement of this Act, that person has not become an alien, and has either been lawfully admitted to Canada for permanent residence or is a minor.

...

#### PART II.

##### CANADIAN CITIZENS OTHER THAN NATURAL-BORN.

9. (1) A person other than a natural-born Canadian citizen, is a Canadian citizen, if he

(a) was granted, or his name was included in a certificate of naturalization and he has not become an alien at the commencement of this Act; or

[43] Afin de garantir qu’à l’avenir, il n’y aurait qu’une seule loi définissant la citoyenneté canadienne, l’article 45 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 abroge la *Loi de naturalisation* de 1914 et la *Loi des ressortissants du Canada* de 1921. De plus, la *Loi de l’immigration* de 1910, qui jusqu’alors contenait une définition de « citoyen canadien » [à l’alinéa 2c)] au sens de la dite loi, est modifiée en date du 1<sup>er</sup> janvier 1947 par la *Loi modifiant la Loi de l’immigration*, S.C. 1946, ch. 54 [article 1]. En vertu de cette modification, un « citoyen canadien », au sens de la *Loi de l’immigration*, désigne « une personne qui est citoyen canadien en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* [de 1947] ».

[44] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 pour la présente analyse sont les suivantes :

#### PARTIE I.

##### CITOYENS CANADIENS DE NAISSANCE.

4. Une personne, née avant l’entrée en vigueur de la présente loi, est citoyen canadien de naissance

[. . .]

b) Lorsqu’elle est née hors du Canada ailleurs que sur un navire canadien et que son père ou, dans le cas d’une personne née hors du mariage, sa mère

(i) est né (ou née) au Canada ou sur un navire canadien et n’était pas devenu étranger (ou devenue étrangère) lors de la naissance de ladite personne, ou

(ii) était, à la naissance de ladite personne, un sujet britannique possédant un domicile canadien,

si, à l’entrée en vigueur de la présente loi, ladite personne n’est pas devenue étrangère, et a été licitement admise au Canada en vue d’une résidence permanente ou est mineure.

[. . .]

#### PARTIE II.

##### CITOYENS CANADIENS AUTREMENT QUE PAR LE FAIT DE LA NAISSANCE.

9. (1) Une personne, autre qu’un citoyen canadien de naissance, est citoyen canadien

a) si elle a obtenu un certificat de naturalisation, ou si son nom était inclus dans un tel certificat, et qu’elle ne soit pas devenue étrangère lors de l’entrée en vigueur de la présente loi; ou

(b) immediately before the commencement of this Act was a British subject who had Canadian domicile;

b) si, immédiatement avant la mise en vigueur de cette loi, elle était un sujet britannique possédant un domicile canadien;

...

[. . .]

#### PART IV.

#### PARTIE IV.

##### STATUS OF CANADIAN CITIZENS AND RECOGNITION OF BRITISH SUBJECTS

##### STATUT DES CITOYENS CANADIEN ET RECONNAISSANCE DES SUJETS BRITANNIQUES

26. A Canadian citizen is a British subject.

26. Un citoyen canadien est sujet britannique.

27. A Canadian citizen other than a natural-born Canadian citizen shall, subject to the provisions of this Act, be entitled to all rights, powers and privileges and be subject to all obligations, duties and liabilities to which a natural-born Canadian citizen is entitled or subject and, on and after becoming a Canadian citizen, shall, subject to the provisions of this Act, have a like status to that of a natural-born Canadian citizen.

27. Un citoyen canadien, autre que celui qui l'est de naissance, jouit, subordonné à la présente loi, de tous les droits, pouvoirs et privilèges et est assujéti à tous les devoirs, obligations et responsabilités, auxquels un citoyen canadien de naissance est admis ou assujéti. À compter du moment où il devient citoyen canadien, il possède, sous réserve des dispositions de la présente loi, un statut semblable à celui d'un citoyen canadien de naissance.

28. A person, who has acquired the status of British subject by birth or naturalization under the laws of any country of the British Commonwealth other than Canada to which he was subject at the time of his birth or naturalization, shall be recognized in Canada as a British subject.

28. Quiconque a acquis le statut de sujet britannique par le fait de la naissance ou de la naturalisation, sous le régime des lois de quelque pays de la Communauté des nations britanniques autre que le Canada, auxquelles il était assujéti lors de sa naissance ou de sa naturalisation, est reconnu au Canada sujet britannique.

...

[. . .]

#### PART VII.

#### PARTIE VII.

##### GENERAL.

##### GÉNÉRALITÉS.

...

[. . .]

45. (1) The *Naturalization Act*, chapter one hundred and thirty-eight of the Revised Statutes of Canada, 1927 and the *Canadian Nationals Act*, chapter twenty-one of the Revised Statutes of Canada, 1927 are repealed.

45. (1) Sont abrogées la *Loi de naturalisation*, chapitre cent trente-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, et la *Loi des ressortissants du Canada*, chapitre vingt et un des Statuts révisés du Canada, 1927.

(2) Where, in any Act of the Parliament of Canada or any order or regulation made thereunder, any provision is made applicable in respect of

(2) Si, dans une loi du Parlement du Canada ou un arrêté ou règlement établi sous son régime, quelque disposition vise

(a) a “natural-born British subject” it shall apply in respect of a “natural-born Canadian citizen”; or

a) un « sujet britannique de naissance », elle s'applique à l'égard d'un « citoyen canadien de naissance », ou

(b) a “naturalized British subject” it shall apply in respect of a “Canadian citizen other than a natural-born Canadian citizen”; or

b) un « sujet britannique naturalisé », elle s'applique à l'égard d'un « citoyen canadien autre qu'un citoyen canadien de naissance », ou

(c) a “Canadian national” it shall apply in respect of a “Canadian citizen”;

c) un « ressortissant du Canada », elle s'applique à l'égard d'un « citoyen canadien »;

under this Act, and where in any Act, order or regulation aforesaid any provision is made in respect of the status of any

sous le régime de la présente loi et lorsque, dans quelque loi, arrêté ou règlement susdit, une disposition est établie sur le

such person as a Canadian national or British subject it shall apply in respect of his status as a Canadian citizen or British subject under this Act.

46. (1) Notwithstanding the repeal of the *Naturalization Act* and the *Canadian Nationals Act*, this Act is not to be construed or interpreted as depriving any person who is a Canadian national, a British subject or an alien as defined in the said Acts or in any other law in force in Canada of the national status he possesses at the time of the coming into force of this Act.

(2) This Act is to be construed and interpreted as affording facilities for any person mentioned in the last preceding subsection if he should so desire to become a Canadian citizen if he is not a natural-born Canadian citizen as defined in this Act, and if he possesses the qualifications for Canadian citizenship as defined in this Act.

[45] Under paragraph 2(a) of the 1947 *Canadian Citizenship Act*, a “Canadian citizen” is defined as “a person who is a Canadian citizen under this Act”. [emphasis added]. A person can only be a Canadian citizen if he meets the requirements set out in the 1947 *Canadian Citizenship Act*. That can happen in three ways, two as of right and one upon request. (I exclude the discretionary grant of citizenship by the Minister, which is not at issue here.)

[46] Persons born before January 1, 1947 are Canadian citizens as of right if they are either a natural-born Canadian within the meaning of section 4 in Part I of the Act; or a person other than a natural-born Canadian within the meaning of section 9 in Part II of the Act. Pursuant to section 46, persons who are not natural-born Canadian citizens as defined in the Act and who, before January 1, 1947, enjoyed a “national status” as a “Canadian national”, a “British subject” or an “alien”, can apply to the Minister under section 10 of the Act to become Canadian citizens if they possess the qualifications for Canadian citizenship as defined in the Act. There could be no clearer signal that the possession by a non-natural-born Canadian citizen of a national status prior to January 1, 1947 does not automatically confer the status of Canadian citizen from January 1, 1947 onwards.

statut d’une telle personne comme ressortissant du Canada ou sujet britannique, elle s’applique à l’égard de son statut de citoyen canadien ou sujet britannique aux termes de la présente loi.

46. (1) Nonobstant l’abrogation de la *Loi de naturalisation* et de la *Loi des ressortissants du Canada*, la présente ne doit pas s’interpréter comme privant quiconque est ressortissant canadien, sujet britannique ou étranger selon la définition contenue dans lesdites lois ou une autre loi en vigueur au Canada, du statut national qu’il possède lors de l’entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La présente loi doit s’interpréter comme accordant des facilités à toute personne mentionnée dans le paragraphe précédent, si elle le désire, pour devenir citoyen canadien lorsqu’elle n’est pas citoyen canadien de naissance défini dans la présente loi et qu’elle possède les qualités requises pour la citoyenneté canadienne définie dans cette même loi.

[45] En vertu de l’alinéa 2a) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, un « citoyen canadien » est défini comme « une personne qui est citoyen canadien en vertu de la présente loi [soulignement ajouté]. Une personne ne peut être un citoyen canadien que si elle satisfait aux exigences prévues par la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, ce qu’elle peut faire de trois façons : deux de plein droit, et une sur demande. (J’exclus l’attribution de la citoyenneté, de façon discrétionnaire, par le ministre, qui n’est pas pertinente en l’espèce.)

[46] Les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 sont des citoyens canadiens de droit si elles sont des citoyens canadiens de naissance, au sens de l’article 4 à la partie I de la Loi; ou si elles sont une personne autre qu’un citoyen canadien de naissance, au sens de l’article 9 à la partie II de la Loi. En vertu de l’article 46, les personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens de naissance au sens de la Loi et qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, avaient le « statut national » de « ressortissant canadien », de « sujet britannique » ou d’un « étranger », peuvent présenter une demande au ministre, conformément à l’article 10 de la Loi, afin de devenir citoyens canadiens si elles possèdent les qualités requises pour la citoyenneté canadienne définie dans la Loi. On ne saurait plus clairement signifier que pour un citoyen canadien qui n’est pas né au Canada, le fait de posséder un statut national avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ne lui conférerait pas automatiquement le statut de citoyen canadien à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

[47] As I read the 1947 *Canadian Citizenship Act* and to use the words of Secretary of State Faulkner in 1975, the Act “introduced Canadian citizenship instead of British subject status or Canadian nationality.” Whatever status existed under whatever prior statute or Order in Council, including P.C. 858, was, as of January 1, 1947, replaced by a new status, that of Canadian citizen as defined in the new Act.

[48] This interpretation of the pre-January 1, 1947 statutes and Orders in Council is, in my opinion, in line with the decision rendered by the Supreme Court of Canada in *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358 (*Benner*).

[49] In *Benner*, which dealt with the status of a person born after January 1, 1947 and with the constitutionality of certain provisions of the 1977 *Citizenship Act* that were applicable and in force at the time of the ruling, Iacobucci J., for the Court, expressed the view, at paragraph 30, that:

Before 1947, there was no concept of Canadian citizenship.

In the course of his reasons (paragraph 58), he stated that:

Under the old 1947 Act, individuals in the appellant’s position had no special claim to citizenship whatsoever—no provision was made for them in the 1947 legislation.

[50] Our Court, in *Solis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 186 D.L.R. (4th) 512 (F.C.A.), leave to appeal to Supreme Court of Canada denied [2000] 2 S.C.R. xix, has held that Canadian citizenship is a creature of federal statute and has no meaning apart from statute and that in order to be a Canadian citizen, a person must satisfy the applicable statutory requirements (see, also, *McLean v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 3 F.C. 127 (C.A.), affg (1999), 177 F.T.R. 219 (F.C.T.D.), and *Veleta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2006), 268 D.L.R. (4th) 513 (F.C.A.).

[47] Selon mon interprétation de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, et pour reprendre les mots du secrétaire d’État Faulkner en 1975, la Loi a substitué « la citoyenneté canadienne au statut de sujet britannique ou à la nationalité canadienne ». Quel que soit le statut qui existait auparavant en vertu de quelque loi ou arrêté en conseil que ce soit, y compris l’arrêté C.P. 858, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1947, ce statut a été remplacé par un nouveau statut, soit celui de citoyen canadien au sens de la nouvelle Loi.

[48] Cette interprétation des lois et arrêtés d’avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 est, à mon avis, conforme à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Benner c. Canada (Secrétaire d’État)*, [1997] 1 R.C.S. 358 (*Benner*).

[49] Dans *Benner*, qui portait sur le statut d’une personne née après le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* de 1977 qui étaient applicables et en vigueur lorsque le jugement a été rendu, le juge Iacobucci, pour la Cour, a exprimé au paragraphe 30 l’opinion selon laquelle :

Avant 1947, le concept de citoyenneté canadienne n’existait pas.

Dans ses motifs, il a déclaré que (au paragraphe 58) :

Sous le régime de la Loi de 1947, les personnes dans la situation de l’appelant n’avaient aucun droit particulier de demander la citoyenneté—cette loi ne comportait aucune disposition à leur égard.

[50] Notre Cour, dans *Solis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1407 (C.A.) (QL), autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée [2000] 2 R.C.S. xiv, a conclu que le concept de citoyenneté canadienne est une création statutaire fédérale, qu’il n’a pas de sens autre que celui que lui reconnaît la loi et que pour être citoyen canadien, une personne doit satisfaire aux exigences de la loi applicables. (Voir aussi *McLean c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 3 C.F. 127 (C.A.), confirmant [1999] A.C.F. n° 1741, (1<sup>re</sup> inst.) (QL), et *Veleta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CAF 138.

[51] Mr. Taylor's argument, as I understand it, is that he was a Canadian citizen under the 1947 Act either because P.C. 858 had granted him that status or because paragraph 4(b) of the 1947 Act, in drawing a distinction between persons born in wedlock and persons born out of wedlock, offends the equality provisions of section 15 of the Charter.

(a) Order in Council P.C. 858

[52] When Mr. Taylor landed in Canada in 1946, P.C. 858 could not in and of itself confer the status of "Canadian citizenship" under the 1947 *Canadian Citizenship Act*, because no such status existed until the coming into force of the Act on January 1, 1947.

[53] With respect to the effect of P.C. 858 (in particular section 3) after January 1, 1947 until its expiration on May 15, 1947, the Minister had conceded before Martineau J., as quoted at paragraph 173 of Martineau J.'s reasons, that:

For those arriving after January 1, 1947 and prior to May 15, 1947, P.C. 858 could have led to an automatic grant of Canadian citizenship if their supporting member of the Armed Forces had also become a citizen or they were a British subject. [Emphasis in original.]

[54] The Minister further conceded, as quoted at paragraph 173, of Martineau J.'s reasons, that:

While P.C. 858 itself limited its reach "for the purpose of Canadian immigration law", the amendments to the [1910] *Immigration Act*, also coming into force on January 1, 1947 changed the definition of citizen to incorporate the definition found in the new [1947] Canadian Citizenship Act. Additionally, the combination of being granted domicile and being a British subject would have themselves met the requirements of the 1947 Canadian Citizenship Act. [Emphasis in original.]

[55] Martineau J. stated at paragraph 174 of his reasons that "if Order in Council, P.C. 858, could have led to an automatic grant of Canadian citizenship for the dependents arriving after January 1, 1947 and prior to

[51] L'argument de M. Taylor, tel que je le comprends, est qu'il était citoyen canadien en vertu de la Loi de 1947 parce que l'arrêté en conseil C.P. 858 lui avait accordé ce statut ou parce que l'alinéa 4b) de la Loi de 1947, en distinguant les personnes nées dans les liens du mariage de celles nées hors des liens du mariage, viole les dispositions en matière d'égalité prévues à l'article 15 de la Charte.

a) C.P. 858

[52] Lorsque M. Taylor est débarqué au Canada en 1946, le décret C.P. 858 ne pouvait pas, en soi, conférer le statut de « citoyen canadien » en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, puisque ce statut n'existait pas avant l'entrée en vigueur de la Loi, le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

[53] En ce qui a trait à l'effet de l'arrêté en conseil C.P. 858 (l'article 3 en particulier) après le 1<sup>er</sup> janvier 1947, jusqu'à son expiration le 15 mai 1947, le ministre a reconnu devant le juge Martineau, comme le juge le cite au paragraphe 173 de ses motifs, que :

[. . .] [TRADUCTION] « pour les personnes qui sont arrivées après le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et avant le 15 mai 1947, l'arrêté en conseil C.P. 858 peut avoir entraîné l'acquisition automatique de la citoyenneté canadienne si le membre des forces armées dont elles étaient alors à la charge était également devenu un citoyen ou si elles étaient des sujets britanniques ». [Souligné dans l'original.]

[54] Le ministre a aussi reconnu, comme le juge Martineau le cite au paragraphe 173 de ses motifs, que :

[TRADUCTION]

Bien que l'arrêté en conseil C.P. 858 limite lui-même sa portée « aux fins de la loi d'immigration du Canada », les modifications apportées à la Loi de l'immigration [de 1910], qui sont également entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947, ont changé la définition du mot citoyen pour incorporer la définition qui se trouvait dans la nouvelle Loi sur la citoyenneté canadienne [de 1947]. En outre, le fait combiné de se voir octroyer le domicile et d'être un sujet britannique aurait eu en soi l'effet de répondre aux conditions de la Loi sur la citoyenneté canadienne de 1947. [Souligné dans l'original.]

[55] Le juge Martineau a déclaré au paragraphe 174 de ses motifs que « si l'arrêté en conseil C.P. 858 peut avoir mené à l'octroi automatique de la citoyenneté canadienne pour les personnes à charge qui sont

May 15, 1947, as admitted by the [Minister], it must also have granted such rights at the coming into force of the 1947 [Canadian] Citizenship Act to dependents who also had ‘citizen status’ at that date.”

[56] I have some doubt as to the correctness of the Minister’s legal concession, but I appreciate that it led the Judge to give P.C. 858 a more generous effect than it perhaps actually has. I need not, however, say anything further on this point. As stated before, I find that because of paragraph 2(a) of the 1947 *Canadian Citizenship Act*, a dependant landing pursuant to P.C. 858, before or after January 1, 1947, could only gain Canadian citizenship status after January 1, 1947, under the 1947 *Canadian Citizenship Act* if he came within a provision of the Act (see paragraphs 42 to 47 of these reasons).

[57] In order for Mr. Taylor to qualify as a “Canadian citizen” under the 1947 *Canadian Citizenship Act*, as a person born before January 1, 1947, he therefore had to satisfy section 4 or section 9, or apply for a grant of citizenship on the basis of subsection 46(2) of the Act. As we shall see subsection 46(2) is not applicable to Mr. Taylor, and any citizenship status Mr. Taylor could have acquired under section 4 or 9 was lost under the applicable loss provisions.

(b) Subsection 46(2)

[58] No arguments were made that Mr. Taylor acquired Canadian citizenship under subsection 46(2).

(c) Paragraph 4(b)

[59] With respect to the constitutionality of the “out of wedlock” provision in paragraph 4(b) of the Act, I have reached the view that to apply section 15 of the Charter, in the circumstances, to the 1947 provision would give the Charter a retrospective effect it cannot have. I have reached the view, further, that even if the Charter applied and paragraph 4(b) was found to be

arrivées après le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et avant le 15 mai 1947, comme le reconnaît [le ministre], il doit également avoir accordé ces droits à l’entrée en vigueur de la Loi sur la citoyenneté [canadienne] de 1947 aux personnes à charge qui avaient également le “statut de citoyen” à cette date. »

[56] Je ne suis pas certain que la concession de droit du ministre soit juste, mais je comprends qu’elle a incité le juge à donner à l’arrêté C.P. 858 un effet plus généreux qu’il n’avait peut-être pas en réalité. Il n’est toutefois pas nécessaire que j’en dise davantage à ce sujet. Comme je l’ai déjà mentionné, je suis en effet d’avis qu’en raison de l’alinéa 2a) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, une personne à charge débarquée en vertu de l’arrêté C.P. 858, avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1947, ne pouvait, après le 1<sup>er</sup> janvier 1947, obtenir le statut de citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 que si elle satisfaisait aux dispositions de la Loi (voir paragraphes 42 à 47 des présents motifs).

[57] Pour que M. Taylor se qualifie comme « citoyen canadien » en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, en tant que personne née avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, il devait donc satisfaire aux exigences de l’article 4 ou de l’article 9, ou demander la citoyenneté conformément au paragraphe 46(2) de la Loi. Comme je l’expliquerai, le paragraphe 46(2) ne s’applique pas à M. Taylor et tout statut de citoyen que M. Taylor aurait pu obtenir en vertu des articles 4 ou 9 a été perdu en vertu des dispositions relatives à la perte de citoyenneté applicables.

b) Paragraphe 46(2)

[58] Aucun argument n’a été présenté selon lequel M. Taylor avait obtenu la citoyenneté en vertu du paragraphe 46(2).

c) Alinéa 4b)

[59] En ce qui a trait à la constitutionnalité de la disposition portant sur la naissance « hors du mariage » à l’alinéa 4b) de la Loi, je suis d’avis que, compte tenu des circonstances, l’application de l’article 15 de la Charte à la disposition de 1947 donnerait à la Charte un effet rétrospectif qu’elle ne peut pas avoir. Je suis aussi d’avis que, même si la Charte pouvait être appliquée et

unjustified discrimination, the applicable loss provision (subsection 4(2) [as enacted by S.C. 1952-53, c, 23, s.2]) would continue to apply to persons born outside Canada whatever the marital status of their parents.

[60] While it is an undisputed principle that the Charter is not to be applied retroactively or retrospectively (see *Benner*, at paragraph 40), the Supreme Court of Canada has held that not every situation involving events which took place before the Charter came into force will necessarily involve a retrospective application of the Charter (*Benner*, at paragraph 41).

[61] A distinction in the application of the Charter to pre-Charter factual contexts was thus created in *Benner*. To use the words of Iacobucci J. in *Benner*, at paragraph 45:

The question, then, is one of characterization: is the situation really one of going back to redress an old event which took place before the *Charter* created the right sought to be vindicated, or is it simply one of assessing the contemporary application of a law which happened to be passed before the *Charter* came into effect?

Iacobucci J. added, at paragraph 46:

I realize that this distinction will not always be as clear as one might like, since many situations may be reasonably seen to involve both past discrete events and on-going conditions.

[62] In *Benner*, the issue was whether the equal benefit of the law guaranteed by section 15 of the Charter was denied where, under paragraphs 3(1)(c), 5(2)(b) and section 22 of the 1977 *Citizenship Act*, children born outside of Canada of a Canadian mother before February 14, 1977 are required to undergo a security check and to swear the oath of citizenship before their application for citizenship can be granted by the Minister, while children born outside of Canada of a Canadian father before February 14, 1977 are simply required to register their birth. In other words, applications for citizenship under the Act currently in force were treated differently depending on whether a person was from a paternal citizenship lineage or a

même s'il était conclu que l'alinéa 4b) constituait une discrimination injustifiée, la disposition relative à la perte de citoyenneté applicable (paragraphe 4(2) [édicte par S.C. 1952-53, ch. 23, art. 2]) continuerait de s'appliquer aux personnes nées hors du Canada, peu importe la situation matrimoniale des parents.

[60] Bien qu'il soit incontesté que la Charte ne doit pas être appliquée de façon rétroactive ou rétrospective (voir *Benner*, au paragraphe 40), la Cour suprême du Canada a conclu qu'une situation comportant des événements s'étant produits avant l'entrée en vigueur de la Charte n'entraînera pas toujours l'application rétrospective de la Charte (*Benner*, au paragraphe 41).

[61] La Cour suprême a ainsi créé une distinction en ce qui a trait à l'application de la Charte à des contextes factuels antérieurs à son entrée en vigueur. Pour reprendre les mots du juge Iacobucci dans *Benner*, au paragraphe 45 :

La question à trancher consiste donc à caractériser la situation : s'agit-il réellement de revenir en arrière pour corriger un événement passé, survenu avant que la *Charte* crée le droit revendiqué, ou s'agit-il simplement d'apprécier l'application contemporaine d'un texte de loi qui a été édicte avant l'entrée en vigueur de la *Charte*?

Le juge Iacobucci a ajouté, au paragraphe 46 :

Je suis bien conscient que cette distinction n'est pas toujours aussi nette qu'on le souhaiterait, car bien des situations peuvent raisonnablement être considérées comme mettant en jeu à la fois des événements précis et isolés et des conditions en cours.

[62] Dans *Benner*, la question était de déterminer si le droit au même bénéfice de la loi, garanti par l'article 15 de la Charte, était violé parce que, en vertu des alinéas 3(1)c) et 5(2)b) et de l'article 22 de la *Loi sur la citoyenneté* de 1977, on exigeait que les enfants nés à l'extérieur du Canada d'une mère canadienne avant le 14 février 1977 se soumettent à une enquête de sécurité et prêtent un serment d'allégeance avant que le ministre ne puisse accueillir leur demande de citoyenneté, alors que les enfants nés hors du Canada d'un père canadien avant le 14 février 1977 pouvaient revendiquer la citoyenneté dès l'enregistrement de leur naissance. En d'autres mots, les demandes de citoyenneté présentées en vertu de la Loi en vigueur à ce moment étaient

maternal citizenship lineage.

[63] The discrimination at issue in *Benner* was not that resulting from the 1947 *Canadian Citizenship Act*, which did not exist anymore, but that resulting from a remedy devised by Parliament in the 1977 *Citizenship Act* to correct a discrimination in the 1947 *Canadian Citizenship Act*. It is the 1977 remedy which was the issue, not the repealed 1947 discriminatory provision. As I read his reasons, Iacobucci J. in *Benner* found that the discrimination created in the 1947 Act could not in and of itself be challenged under the Charter because the 1947 Act did not exist anymore. What could be challenged, however, was the imperfect correction, in the 1977 legislation, which continued after the coming into force of the Charter to affect the “on-going status” of Mr. Benner.

[64] The following statements by Iacobucci J. seem to confirm my reading of his reasons (at paragraphs 32, 33, 58, 75 and 76):

Recognizing the injustice of this situation, Parliament enacted a new *Citizenship Act* in 1976. In this new Act, both parents received the right to pass on Canadian citizenship to children born abroad. However, this only applied to children born after February 14, 1977, the date the new Act came into effect. Parliament dealt separately with children born before this date. Clearly not wishing to abrogate the citizenship rights already possessed by children born abroad of Canadian fathers, Parliament maintained in s. 3(1)(e) of the new Act the rights of these paternal lineage claimants to citizenship upon simple registration of their birth . . .

Parliament did not, however, extend the same entitlement to citizenship to children of Canadian mothers born before the new Act came into force. It instead allowed them access to citizenship through an application process.... [Emphasis in original.]

...

I note that in fact these rights changed between the time the appellant was born and the time when he applied for citizenship. Under the old 1947 Act, individuals in the

traitées différemment, selon que la personne revendiquait la citoyenneté par ses liens paternels, ou par ses liens maternels.

[63] La discrimination en question dans l'arrêt *Benner* ne découlait pas de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, qui n'existait plus alors, mais découlait plutôt d'une réparation prévue par le Parlement dans la *Loi sur la citoyenneté* de 1977 en vue de corriger une discrimination dans la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947. C'est la réparation de 1977 qui était contestée et non la disposition discriminatoire abrogée de 1947. Selon mon interprétation de ses motifs, le juge Iacobucci a conclu, dans *Benner*, que la discrimination créée dans la Loi de 1947 ne pouvait pas en elle-même être contestée en appliquant la Charte, puisque la Loi de 1947 n'existait plus. Cependant, la correction imparfaite apportée dans la loi de 1977, pourrait quant à elle, être contestée parce qu'elle continuait, après l'entrée en vigueur de la Charte, à affecter le « statut en cours » de M. Benner.

[64] Les déclarations suivantes du juge Iacobucci semblent confirmer mon interprétation de ses motifs (aux paragraphes 32, 33, 58, 75 et 76) :

Reconnaissant l'injustice créée par cette situation, le Parlement a, en 1976, édicté une nouvelle *Loi sur la citoyenneté*. Cette nouvelle Loi conférait aux pères et aux mères le droit de transmettre la citoyenneté canadienne à leurs enfants nés à l'étranger. Toutefois, cette mesure ne s'appliquait qu'aux enfants nés après le 14 février 1977, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi. Le Parlement a édicté des dispositions distinctes pour les enfants nés avant cette date. Ne désirant manifestement pas abroger le droit à la citoyenneté que possédaient déjà les enfants nés à l'étranger d'un père canadien, le Parlement a maintenu, à l'al. 3(1)e) de la nouvelle Loi, le droit des demandeurs invoquant leur filiation paternelle d'obtenir la citoyenneté sur simple enregistrement de leur naissance [. . .]

Le Parlement n'a toutefois pas accordé le même droit à la citoyenneté aux enfants nés d'une mère canadienne avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi. Il leur a plutôt permis d'acquérir la citoyenneté par une procédure de demande. [Soulignement dans l'original.]

[. . .]

Je souligne que ces droits ont effectivement changé entre le moment où l'appelant est né et celui où il a demandé la citoyenneté. Sous le régime de la Loi de 1947, les personnes

appellant's position had no special claim to citizenship whatsoever—no provision was made for them in the 1947 legislation. The 1977 Act changed this and created a qualified right to citizenship for people like the appellant. When he finally applied for citizenship in 1989, these were the rights which applied to his situation, not the rights prescribed by the earlier Act in effect at his birth.

...

Confronted by the clearly discriminatory 1947 Act, Parliament attempted to remedy the inequity by amending the legislation. That Parliament chose to do so is laudable, but it does not insulate the amended legislation from further review under the *Charter*. For example, if Parliament amended an old law which imposed a special 20 percent income tax on all Chinese Canadians so that the tax was only 10 percent, this would not prevent the 10 percent tax from itself coming under *Charter* attack. As the intervener, Federal Superannuates National Association, pointed out, the whole point of delaying s. 15's coming into force until April 17, 1985, was to give governments the chance to bring their legislation in line with its constitutionally entrenched equality requirements. After that date, the legislation was intended to be subject to s. 15 scrutiny, whether or not it had been amended.

Nor is it enough simply to say that the true source of the differential treatment for children born abroad of Canadian mothers is the 1947 Act, not the current Act. The 1947 Act does not exist anymore. More importantly, it was not challenged by the appellant and is not the subject of debate here. The appellant's quarrel is purely with the operation of the current Act and the treatment it accords to him because only his mother was Canadian. To the extent that the current Act carries on the discrimination of its predecessor legislation, it may itself be reviewed under s. 15, which is all the appellant has asked us to do. [My emphasis.]

[65] It is further revealing that Iacobucci J., at paragraph 37, in summing up the effect of the 1947 Act, referred to “three classes of ‘applicants’ for Canadian citizenship based on parental lineage”, none of which refers to children born before 1947. For all practical purposes the rights, be they absolute or qualified, of children born before 1947 were spent by the time the 1977 *Citizenship Act* came into force. Indeed, 30 years had gone by, long enough for any minor born before

dans la situation de l'appellant n'avaient aucun droit particulier de demander la citoyenneté—cette loi ne comportait aucune disposition à leur égard. La Loi de 1977 a changé cet état de choses et créé un droit restreint à la citoyenneté pour les personnes comme l'appellant. Lorsqu'il a finalement demandé la citoyenneté en 1989, ce sont ces droits qui s'appliquaient à sa situation, et non ceux prescrits par la Loi antérieure qui était en vigueur au moment de sa naissance.

[. . .]

Face au caractère manifestement discriminatoire de la Loi de 1947, le Parlement a voulu corriger cette iniquité en modifiant la Loi. Cette décision du législateur fédéral est certes louable, mais elle n'a pas pour effet de soustraire la loi modifiée à tout examen ultérieur fondé sur la *Charte*. Par exemple, si le Parlement avait modifié une vieille loi assujettissant à un impôt sur le revenu spécial de 20 pour 100 tous les Canadiens d'origine chinoise, de façon à abaisser le taux de cet impôt à 10 pour 100, cela n'empêcherait pas l'impôt de 10 pour 100 en résultant d'être contesté en vertu de la *Charte*. En sa qualité d'intervenante, l'Association nationale des retraités fédéraux a souligné que la décision de retarder l'entrée en vigueur de l'art. 15 jusqu'au 17 avril 1985 visait à donner aux divers gouvernements la possibilité d'harmoniser leurs lois avec les droits à l'égalité inscrits dans la Constitution. Après cette date, ces lois étaient censées être susceptibles d'examen en regard de l'art. 15, qu'elles aient ou non été modifiées.

Il ne suffit pas non plus d'affirmer que la source véritable du traitement différent appliqué aux enfants nés à l'étranger d'une mère canadienne est la Loi de 1947, et non la Loi actuelle. La Loi de 1947 n'existe plus. Fait plus important encore, l'appelant ne l'a pas attaquée et cette loi n'est pas en litige en l'espèce. Les récriminations de l'appelant visent uniquement le fonctionnement de la Loi actuelle et le traitement qu'elle lui applique du fait que seule sa mère était canadienne. Dans la mesure où la Loi actuelle perpétue la discrimination créée par la loi qui l'a précédée, elle peut elle-même être examinée en regard de l'art. 15, et c'est tout ce que l'appelant nous a demandé de faire. [Mon soulignement.]

[65] Le fait que le juge Iacobucci, au paragraphe 37, en résumant l'effet de la Loi de 1947, ait mentionné « trois catégories de “demandeurs” de la citoyenneté canadienne, fondées sur la filiation de l'intéressé », dont aucune ne porte sur les enfants nés avant 1947, est aussi révélateur. À toutes fins utiles, les droits des enfants nés avant 1947, qu'ils soient absolus ou conditionnels, étaient épuisés lorsque la *Loi sur la citoyenneté* de 1977 est entrée en vigueur. En effet, trente ans s'étaient

1947 to have ceased to be a minor.

[66] In the case at bar, the challenge by Mr. Taylor is, in reality, with respect to paragraph 4(b) of the 1947 *Canadian Citizenship Act*, which was repealed by the 1977 *Citizenship Act*.

[67] Iacobucci J., in *Benner*, noted in paragraph 46 that:

Successfully determining whether a particular case involves applying the *Charter* to a past event or simply to a current condition or status will involve determining whether, in all the circumstances, the most significant or relevant feature of the case is the past event or the current condition resulting from it.

[68] My conclusion, in the end, is the same as that reached by Harrington J., in *Wilson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 113 C.R.R. (2d) 325 (F.C.) and that reached by Nadon J. (then sitting in the Trial Division of the Federal Court) in *Dubey v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 222 F.T.R. 1 (F.C.T.D.).

[69] In *Wilson*, Harrington J. stated, at paragraphs 25 and 26 of his reasons:

In my opinion the 1977 Act snapped the chain of causality, so that Mr. Wilson is really asking us to redress an old event.

I am fortified in this opinion by the decision of Nadon J. (as he then was) in *Dubey v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 582, 222 F.T.R. 1. He noted that the 1977 Act purported to redress distinctions between Canadian fathers and Canadian mothers for persons born outside Canada after 1 January 1947, and before 15 February 1977. Since the 1977 Act does not deal with people such as Mr. Wilson who were born in 1946, the 1977 Act did not carry forward legislative discrimination which would have to be assessed against the Charter. Whether the trigger point was the date when the 1977 Act came into force, as stated by Nadon J., or earlier dates when Mr. Wilson could or should have done something, but did not, the result is the same. The Acts which did not give Mr. Wilson the status he asserts have no current application and thus are not subject to the Charter. [My emphasis.]

[70] It is interesting to note, finally, that the 1977 *Citizenship Act* was intended by its authors not to have

écoulés, suffisamment longtemps pour que toute personne qui était mineure avant 1947 ne le soit plus.

[66] En l'espèce, la contestation de M. Taylor porte, en vérité, sur l'alinéa 4b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, qui a été abrogé par la *Loi sur la citoyenneté* de 1977.

[67] Dans *Benner*, le juge Iacobucci a noté au paragraphe 46 que :

Pour déterminer si une affaire donnée emporte l'application de la *Charte* à un événement passé, ou simplement à une condition ou à un statut en cours, il faut se demander si, compte tenu de toutes les circonstances, l'élément le plus important ou le plus pertinent de cette affaire est l'événement passé ou la condition en cours qui en résulte.

[68] En bout de ligne, ma conclusion est la même que celle du juge Harrington dans *Wilson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1475, et que celle du juge Nadon (alors juge à la Section de première instance de la Cour fédérale) dans *Dubey c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 582.

[69] Dans *Wilson*, le juge Harrington a expliqué, aux paragraphes 25 et 26 de ses motifs :

À mon avis, la Loi de 1977 a fait une rupture dans le lien de causalité entraînant que ce que M. Wilson demande en fait c'est de corriger un événement passé.

Je suis conforté dans mon opinion par la décision *Dubey c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 582, 222 F.T.R. 1, rendue par M. le juge Nadon, alors juge à la Section de première instance. Il a mentionné que la Loi de 1977 était censée corriger les distinctions entre les pères canadiens et les mères canadiennes de personnes nées hors du Canada après le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et avant le 15 février 1977. Étant donné que la Loi de 1977 ne traite pas des personnes comme M. Wilson qui sont nées en 1946, cette loi n'a pas repris de dispositions législatives discriminatoires qui auraient eu à être appréciées au regard de la Charte. Que le point de déclenchement ait été l'entrée en vigueur de la Loi de 1977, selon ce qu'a déclaré le juge Nadon, ou plus tôt lorsque M. Wilson aurait pu ou aurait dû prendre des mesures, mais ne l'a pas fait, le résultat est le même. Les lois qui n'ont pas reconnu à M. Wilson le statut auquel il prétend n'ont pas d'application actuelle et ne sont ainsi pas soumises à l'application de la *Charte*. [Mon soulignement.]

[70] Il est intéressant de noter, finalement, que les auteurs de la *Loi sur la citoyenneté* de 1977 avaient

a retroactive effect. This clearly appears from the *House of Commons Debates*, May 21, 1975, at page 5984, where Secretary of State Faulkner stated:

In our opinion, a retroactive citizenship law has unknown consequences. It could be as derogatory of right in some cases as the original law.

and from the presentation of Mr. Lewis Levy, Director of Legal Services, Department of the Secretary of State, before the Parliamentary Standing Committee, when he expressed the following view (Canada. House of Commons. Standing Committee on Broadcasting, Films and Assistance to the Arts, respecting: Bill C-20, An Act respecting citizenship in *Minutes of Proceedings and Evidence*, Issue No. 36 (Friday, February 27, 1976), at pages 5-6):

When you are changing legislation you have to start at a given period and it is generally considered bad policy to try to do things retroactively. . . .

With the children it was a different situation. They have never been covered before and we felt that to open this up we did not know where to start, where to end. Above and beyond that, as we are now making the law equal between men and women, you have to consider this in historical context; you had a situation where children who were born out of the country derived their citizenship from a father if the children were born in wedlock and from the mother if not.

Now we are proposing to create a complete equality in there which would mean that children will derive their citizenship from either parent whether born in wedlock or not. If we were to go back to provide a sort of retroactive catchall there, the government and the country would be in the position of having to accept as citizens all sorts of— perhaps this might sound a little farfetched but if you want to go back to say the Korean war or Canadian Forces policing expeditions in the Middle East or in Cyprus and so on, and assuming that some of the members of the forces may have been active, and more active than others and they had children, they would have a right to have them declared Canadians and bring them into the country. That is just one thing, You do not know what you would be sweeping up; they might be people that if they were to apply for immigration the Immigration Department would not want to let them in. That was one factor; it may be a minor factor but when you are looking at it philosophically as to what you might be doing, that would be one thing.

voulu qu'elle n'ait pas d'effet rétroactif. Cela ressort clairement des *Débats de la Chambre des communes*, 21 mai 1975, à la page 5984, lors duquel le secrétaire d'État Faulkner a déclaré :

À notre avis, une loi rétroactive sur la citoyenneté aurait des conséquences imprévisibles. Elle pourrait porter atteinte à un droit au même titre que la loi qu'elle remplace.

et de la présentation devant le Comité permanent lors duquel M. Lewis Levy, directeur des services juridiques, Secrétariat d'État du Canada, s'est exprimé comme suit (Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la Radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts, concernant : Bill C-20, Loi sur la citoyenneté dans les *PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES*, fascicule n° 36 (le vendredi 27 février 1976), aux pages 5 et 6) :

Lorsque l'on modifie une loi, on doit commencer à une période donnée et le principe de la non-rétroactivité est maintenu [. . .]

Pour les enfants, c'est très différent. Ils n'étaient pas inclus précédemment. Nous ne savions pas où commencer ni où terminer pour élargir le champ d'application. En plus de cela, comme nous voulons que la Loi s'applique également aux hommes et aux femmes, il nous faut penser dans un contexte historique. Prenez par exemple la situation des enfants nés à l'extérieur du pays, qui ont reçu la citoyenneté de leur père s'ils sont issus d'un mariage, et de leur mère, dans le cas contraire.

Nous proposons maintenant une égalité complète; ce qui signifie que l'enfant recevra la citoyenneté de l'un ou l'autre parent, qu'il soit issu d'un mariage ou non. S'il nous fallait revenir en arrière pour une application rétroactive de la Loi, le gouvernement et le pays seraient placés dans une situation où il devrait accepter des citoyens de toutes sortes. . . Cela semble peut-être un peu tiré par les cheveux, mais remontons par exemple à la guerre de Corée ou aux missions canadiennes de surveillance au Moyen-Orient ou à Chypre, par exemple. Supposons que certains militaires aient été plus actifs que d'autres, qu'ils aient eu des enfants; ils auraient le droit de les déclarer Canadiens et de les amener au pays. C'est un aspect de la question, vous n'avez pas idée de ce que vous pouvez déterrer. Il y a des personnes qui ne voudraient pas les laisser entrer, s'ils faisaient une demande d'immigration au ministère de l'Immigration. Voilà un facteur, il n'est peut-être pas très important, mais théoriquement, il faut en tenir compte.

[71] It would be odd to use the Charter, in 2005, to challenge a 1947 statute which was repealed by a 1977 statute that Parliament did not wish to have retroactive effects.

[72] I fully appreciate that unfortunate circumstances and timing are in the end the reasons why Mr. Taylor did not become, on January 1, 1947, a natural-born Canadian citizen. Had his parents obtained permission to marry before his father's deployment to France, he would have qualified. As unfortunate as this result may be, this is a situation which is not within the domain of the courts to redress. I find that to apply the Charter to paragraph 4(b) of the 1947 *Canadian Citizenship Act* would in the circumstances give the Charter a retrospective effect, which it cannot have.

(d) Section 9 of the 1947 *Canadian Citizenship Act*

[73] It is not clear whether Mr. Taylor argues, in the alternative, that he qualifies as a non-natural-born Canadian citizen under paragraph 9(1)(b) of the 1947 Act because he would have been

9. (1) . . .

(b) immediately before the commencement of this Act . . . a British subject who had Canadian domicile.

[74] He was, most certainly, a British subject prior to January 1, 1947. He had, arguably, Canadian domicile at the time as a result of the deeming provision of section 3 of P.C. 858. I say "arguably" because he was no longer in Canada on January 1, 1947, having left with his mother in October 1946 with, it appears, no intention to return. Subparagraph 2(e)(ii) of the 1910 *Immigration Act* provides that:

2. . . .

(e) . . .

(ii) Canadian domicile is lost, for the purposes of this Act, by a person voluntarily residing out of Canada not for a mere special or temporary purpose but with the present intention of making his permanent home out of Canada. . . .

[71] Il serait dès lors incongru d'utiliser la Charte en 2005 pour contester une loi de 1947 abrogée en 1977 par une loi que le Parlement ne souhaitait pas rétroactive.

[72] Je suis parfaitement conscient qu'au fond, ce sont des circonstances malheureuses et intempestives qui ont fait que M. Taylor ne soit pas devenu, au 1<sup>er</sup> janvier 1947, un citoyen canadien de naissance. Si ses parents avaient obtenu la permission de se marier avant que son père fût envoyé en France, M. Taylor se serait qualifié. Aussi infortuné que soit le résultat, il s'agit d'une situation pour laquelle les cours ne peuvent pas offrir de réparation. Je conclus que, compte tenu des circonstances, l'application de la Charte à l'alinéa 4b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 donnerait à la Charte un effet rétrospectif, qu'elle ne peut pas avoir.

d) Article 9 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947

[73] Il n'est pas clair si M. Taylor soutient, subsidiairement, qu'il a qualité de citoyen canadien autrement que par la naissance, au sens de l'alinéa 9(1)(b) de la Loi de 1947, parce qu'il aurait été

9. (1) [. . .]

b) si immédiatement avant la mise en vigueur de cette loi [. . .] un sujet britannique possédant un domicile canadien.

[74] Il était, bien entendu, un sujet britannique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Il possédait, possiblement, un domicile canadien à l'époque, du fait de la disposition déterminative à l'article 3 de l'arrêté en conseil C.P. 858. Je dis « possiblement » parce qu'il ne se trouvait plus au Canada, le 1<sup>er</sup> janvier 1947, puisqu'il avait quitté le pays avec sa mère en octobre 1946 sans intention, semble-t-il, de retour. Le sous-alinéa 2f)(ii) de la *Loi de l'immigration* de 1910 prévoit que :

2. [. . .]

f) [. . .]

(ii) Cesse d'avoir domicile au Canada, pour les fins de la présente loi, toute personne qui réside volontairement en dehors du Canada, non pas simplement pour quelque objet particulier ou temporaire, mais avec l'intention réelle de demeurer permanemment en

dehors du Canada, ainsi que toute personne qui appartient aux catégories interdites ou non désirables aux termes de la présente loi;

[75] The Minister submits that Mr. Taylor lost his Canadian domicile when he left for England in October 1946 and as a result did not have a Canadian domicile “immediately, before the commencement of [the 1947] *Canadian Citizenship Act*.” The argument may not be without merit, but I would hesitate, based on the little evidence there is in the file, to find that Mr. Taylor lost in October 1946 the Canadian domicile he was deemed by P.C. 858 to have acquired in July 1946.

[76] As it turns out, however, the fact that Mr. Taylor might have been a non-natural-born Canadian citizen within the meaning of section 9 of the 1947 Act, would be of no assistance to him. As we shall see in the following paragraphs, he would in any event, have been caught by the loss provision contained in section 20 of the 1947 Act.

## II. The loss provisions in the 1947 *Canadian Citizenship Act*

[77] In the event I am wrong in finding that Mr. Taylor is not a natural-born Canadian citizen within the meaning of paragraph 4(b) of the 1947 Act; or if as stated above I assume for the sake of discussion that Mr. Taylor was a non-natural-born Canadian citizen within the meaning of section 9 of the 1947 Act, the question then arises as to whether any loss provisions contained in the statute are applicable to him.

### — Subsection 4(2)

[78] A finding that the Charter applies to paragraph 4(b) of the 1947 *Canadian Citizenship Act* would be of no use to Mr. Taylor. The remedy the Court would grant would be to strike the words “in the case of a person born out of wedlock” from that paragraph, thereby removing the distinction between children obtaining their citizenship through paternal or maternal lineage.

[75] Le ministre soutient que M. Taylor a perdu son domicile canadien lorsqu’il a quitté pour l’Angleterre en octobre 1946 et que, par conséquent, il ne possédait pas de domicile canadien « immédiatement avant la mise en vigueur de la [Loi sur la citoyenneté canadienne de 1947] ». L’argument n’est peut-être pas sans fondement, mais j’hésiterais, compte tenu du peu d’éléments de preuve au dossier, à conclure que M. Taylor a perdu en octobre 1946 le domicile canadien qu’il avait acquis, en vertu de l’arrêté C.P. 858, en juillet 1946.

[76] Cependant, le fait que M. Taylor était peut-être un citoyen canadien autrement que par la naissance, au sens de l’article 9 de la Loi de 1947, ne lui est d’aucune aide. Comme je l’expliquerai dans les paragraphes suivants, il aurait de toute façon été visé par la disposition relative à la perte de citoyenneté à l’article 20 de la Loi de 1947.

## II. Les dispositions relatives à la perte de citoyenneté dans la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947

[77] Pour le cas où je ferais fausse route en concluant que M. Taylor n’est pas un citoyen canadien de naissance au sens de l’alinéa 4b) de la Loi de 1947, ou si, comme je l’ai mentionné précédemment, je suppose pour les fins de la discussion que M. Taylor était un citoyen autrement que par la naissance, au sens de l’article 9 de la Loi de 1947, la question se pose alors à savoir s’il est visé par l’une des dispositions relatives à la perte de citoyenneté prévues par la Loi.

### — Le paragraphe 4(2)

[78] Une conclusion selon laquelle la Charte s’applique à l’alinéa 4b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 ne serait de toute manière d’aucune utilité pour M. Taylor. La réparation que la Cour accorderait serait de radier l’expression « dans le cas d’une personne née hors du mariage » de cet alinéa, ce qui retirerait alors la distinction entre un enfant qui obtient la citoyenneté par son lien de filiation avec son père, et l’enfant qui l’obtient par son lien de filiation avec sa mère.

[79] Mr. Taylor would then remain subject to the loss provision, like all other minors, contained in subsection 4(2) of the Act. Subsection 4(2) was assented to in 1953 in *An Act to amend The Canadian Citizenship Act*, S.C. 1952-53, c. 23 [section 2]. It came into force retroactively as of January 1, 1947. (As a result of that 1953 amendment, section 4 of the 1947 *Canadian Citizenship Act* was renumbered and former paragraph 4(b) became paragraph 4(1)(b). To avoid confusion I will continue to refer to paragraph 4(b) in the remainder of these reasons.)

[80] The loss provision, i.e. subsection 4(2), reads as follows:

4. (1) . . .

(2) A person who is a Canadian citizen under paragraph (b) of subsection one and was a minor on the first day of January, 1947, ceases to be a Canadian citizen upon the date of the expiration of three years after the day on which he attains the age of twenty-one years or on the first day of January, 1954, whichever is the later date, unless he

(a) has his place of domicile in Canada at such date; or

(b) has, before such date and after attaining the age of twenty-one years, filed, in accordance with the regulations, a declaration of retention of Canadian citizenship.

[81] Mr. Taylor does not contest that he was not domiciled in Canada on the date of his twenty-fourth birthday or that he did not file a declaration of retention before that date.

#### — Section 20

[82] Mr. Taylor is assumed to be a non-natural-born Canadian citizen by reason of section 9 of the 1947 Act, then the loss provision contained in section 20 of the 1947 Act comes into play. Section 20 provides that a Canadian citizen, other than a natural-born Canadian citizen,

20. . . . ceases to be a Canadian citizen if he resides outside of Canada for a period of at least six consecutive years . . . .

[79] M. Taylor n'en resterait tout de même pas moins visé par la disposition relative à la perte de citoyenneté, comme tous les autres enfants mineurs, prévue au paragraphe 4(2) de la Loi. Le paragraphe 4(2) a été édicté en 1953 dans la *Loi modificative de la Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1952-53, ch. 23 [l'article 2]. Il est entré en vigueur de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 1947. (À la suite de la modification de 1953, l'article 4 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 a été renuméroté et l'ancien alinéa 4b) est devenu l'alinéa 4(1)b). Pour éviter la confusion, je continuerai à utiliser « alinéa 4b) » dans le reste de mes motifs.)

[80] La disposition relative à la perte de citoyenneté, c'est-à-dire le paragraphe 4(2), se lit comme suit :

4. (1) [. . .]

(2) Une personne qui est un citoyen canadien aux termes de l'alinéa b) du paragraphe premier et qui était mineure au premier jour de janvier 1947, cesse d'être un citoyen canadien à la date d'expiration de trois années après le jour où elle a atteint l'âge de vingt et un ans ou le premier jour de janvier 1954, selon la plus tardive de ces dates, à moins

a) qu'elle n'ait son lieu de domicile au Canada à pareille date; ou

b) qu'elle n'ait, avant pareille date et après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, produit, en conformité des règlements, une déclaration de rétention de citoyenneté canadienne.

[81] M. Taylor ne conteste pas qu'il ne possédait pas de domicile canadien le jour de son 24<sup>e</sup> anniversaire, ni qu'il n'avait pas présenté de déclaration de rétention avant cette date.

#### — L'article 20

[82] Si l'on présume que M. Taylor est un citoyen canadien autrement que par la naissance, conformément à l'article 9 de la Loi de 1947, alors la disposition relative à la perte de citoyenneté prévue à l'article 20 de la Loi de 1947 entre en jeu. L'article 20 prévoit qu'un citoyen canadien, autre qu'un citoyen canadien de naissance,

20. [. . .] cesse d'être citoyen canadien s'il réside hors du Canada pendant une période d'au moins six années consécutives [. . .]

This period of “six consecutive years” was extended, retroactive to January 1, 1947, to “ten consecutive years” (*An Act to amend The Canadian Citizenship Act*, S.C. 1952-53, c. 23, section 8).

[83] Mr. Taylor does not contest that he resided outside of Canada for a period of at least ten consecutive years starting January 1, 1947.

[84] The two loss provisions are therefore applicable to Mr. Taylor, unless he is successful in his attack on these provisions with the *Canadian Bill of Rights* and the Charter.

#### — Due Process and Fundamental Justice

[85] The respondent’s position and the applications Judge’s reasons on the issue of the loss provisions are unclear. They rely simultaneously on the concepts of due process, principles of fundamental justice and procedural fairness. Reference is made in the notice of constitutional question filed by the respondent to paragraph 1(a) of the *Canadian Bill of Rights* (the right not to be deprived of security of the person except by due process of law), paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* (no legislation to be construed or applied so as to deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights) and section 7 of the Charter (the right not to be deprived of the right to security of the person except in accordance with the principles of fundamental justice).

[86] I will assume at this stage and for the sake of discussion that both the *Canadian Bill of Rights* and the Charter are applicable to the 1947 *Canadian Citizenship Act*.

[87] There being no administrative proceedings in issue, neither the concept of fair hearing referred to in paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, nor that of procedural fairness come into play (see *MacBain v. Lederman*, [1985] 1 F.C. 856 (C.A.), per Heald J., at pages 877-878). In *Authorson v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 S.C.R. 40 (*Authorson*), Major J. also stated at paragraph 61:

La période de « six années consécutives » a été étendue, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1947, à « dix années consécutives » (*Loi modificative de la Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1952-53, ch. 23, article 8).

[83] M. Taylor ne conteste pas le fait qu’il a habité à l’extérieur du Canada pendant une période d’au moins dix années consécutives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

[84] Les deux dispositions relatives à la perte de citoyenneté sont donc applicables à M. Taylor, à moins que sa contestation de ces dispositions, fondée sur la *Déclaration canadienne des droits* et sur la Charte, ne soit fructueuse.

#### — Application régulière de la loi et justice fondamentale

[85] La position de l’intimé et les motifs du juge des demandes au sujet des dispositions relatives à la perte de citoyenneté ne sont pas clairs. Ils se fondent simultanément sur les principes d’application régulière de la loi, de justice fondamentale et d’équité procédurale. Dans son avis de question constitutionnelle, l’intimé fait référence à l’alinéa 1a) de la *Déclaration canadienne des droits* (le droit de ne pas se voir privé de la sécurité de la personne, sauf par l’application régulière de la loi), à l’alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* (nulle loi du Canada ne doit s’interpréter ni s’appliquer comme privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits) et à l’article 7 de la Charte (le droit de ne se voir privé du droit à la sécurité de la personne qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale).

[86] Pour l’instant, aux fins de la discussion, je supposerai que tant la *Déclaration canadienne des droits* que la Charte sont applicables à la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947.

[87] Comme il n’y a aucune procédure administrative en question, ni le concept d’audition impartiale, mentionné à l’alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, ni celui d’application régulière de la loi n’entrent en jeu (voir *MacBain c. Lederman*, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.), le juge Heald, aux pages 877 et 878). Dans *Authorson c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 R.C.S. 40 (*Authorson*), le juge Major a aussi déclaré au paragraphe 61 :

Section 2(e) of the *Bill of Rights* does not impose upon Parliament the duty to provide a hearing before the enactment of legislation. Its protections are operative only in the application of law to individual circumstances in a proceeding before a court, tribunal or similar body.

[88] With respect to the principle of fundamental justice, the respondent failed to identify any such principle. This Court has recently examined, in *Prentice v. Canada*, [2006] 3 F.C.R. 135 (F.C.A.), the burden facing a litigant asserting a breach of a principle of fundamental justice under section 7 of the Charter.

[89] In his memorandum of fact and law, at paragraph 104, Mr. Taylor seems to suggest that the principal issue, under section 7 of the Charter, is “that there be a fair hearing and notice” before a citizen loses his citizenship. In his reasons, although it is not entirely clear, the Judge appears to decide that the principle of fundamental justice at issue is the “arbitrary” method with which Mr. Taylor was deprived of his citizenship.

[90] In other words, as I understand Mr. Taylor’s argument and the Judge’s reasons, the fundamental principle at issue here is that no person should be deprived of his citizenship unless some form of notice is provided for in the statute or regulation and given to the person (see the Judge’s reasons, at paragraph 249). No authority was cited to support the proposition that such a principle, if it exists, is a fundamental one. At best, the proposition is a different way of saying that “due process” requires a notice to be given, which brings us back to the concept of “due process of law” and paragraph 1(a) of the *Canadian Bill of Rights*. What we are essentially left with, therefore, is the argument that due process of law, under paragraph 1(a) of the *Canadian Bill of Rights*, requires that prior notice be given to persons at risk of being deprived through forthcoming legislation of their citizenship.

[91] The determination by the Judge that due process requires that persons be given what the Judge calls “proper notice” of the loss provisions in the 1947 Act is contrary to long-standing parliamentary tradition and well-established legal principles.

L’alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* n’oblige pas le législateur à tenir une audience avant l’adoption d’une loi. Ses garanties ne jouent que dans le cadre de l’application de la loi à des situations individuelles dans une instance tenue devant une cour de justice, un tribunal administratif ou un organisme semblable.

[88] En ce qui a trait au principe de justice fondamentale, l’intimé n’a identifié aucun tel principe. Notre Cour a récemment examiné, dans *Prentice c. Canada*, [2006] 3 R.C.F. 135 (C.A.F.), le fardeau qui incombe à une partie qui soutient qu’il y a eu manquement à un principe de justice fondamentale en vertu de l’article 7 de la Charte.

[89] Dans son mémoire des faits et du droit, au paragraphe 104, M. Taylor semble soutenir que la question principale, au sujet de l’article 7 de la Charte, est qu’il doit y avoir une audition et un préavis équitable avant qu’un citoyen ne perde sa citoyenneté. Dans ses motifs, bien que ce ne soit pas parfaitement clair, le juge semble avoir décidé que le principe de justice fondamentale en litige est la façon « arbitraire » par laquelle M. Taylor s’est vu retirer sa citoyenneté.

[90] En d’autres mots, selon mon interprétation de l’argument de M. Taylor et des motifs du juge, le principe fondamental en question en l’espèce est le fait que personne ne devrait se voir retirer sa citoyenneté à moins que la loi ou le règlement ne prévoit une forme d’avis approprié qui soit donné à la personne concernée (voir les motifs du juge, au paragraphe 249). Aucune jurisprudence n’a été citée à l’appui de la proposition selon laquelle un tel principe, s’il existe, est un principe fondamental. Au mieux, la proposition est une façon différente d’énoncer que le principe de « l’application régulière de la loi » exige qu’un avis soit donné, ce qui nous ramène au principe de « l’application régulière de la loi » et à l’alinéa 1a) de la *Déclaration canadienne des droits*. Il nous reste donc l’argument selon lequel l’application régulière de la loi, aux termes de l’alinéa 1a) de la *Déclaration canadienne des droits*, exige qu’un avis soit donné à la personne qui risque de perdre sa citoyenneté en raison d’une loi à venir.

[91] La conclusion du juge, selon laquelle l’application régulière de la loi exige qu’on donne à la personne ce que le juge appelle un « avis approprié » de la disposition relative à la perte de citoyenneté de la Loi de 1947, est contraire à la longue tradition parlementaire et aux principes juridiques bien établis.

[92] The legislative process in Canada is a public process. Any proposed federal legislation must receive three readings in the House of Commons and Senate and Royal Assent before it becomes an enacted law. When an Act comes into force, it becomes binding on all those persons to whom it applies. In *Authorson*, Major J. stated the following, at paragraphs 12 and 37:

Due process does not require that the veterans receive notice and a hearing before Parliament prior to the passage of expropriative legislation. As unfortunate as it is for the respondent, long-standing parliamentary tradition has never required that procedure.

...

The respondent claimed a right to notice and hearing to contest the passage of s. 5.1(4) of the *Department of Veterans Affairs Act*. However, in 1960, and today, no such right exists. Long-standing parliamentary tradition makes it clear that the only procedure due any citizen of Canada is that proposed legislation receive three readings in the Senate and House of Commons and that it receive Royal Assent. Once that process is completed, legislation within Parliament's competence is unassailable.

These statements apply, in my view, whether the right at issue is the right to "enjoyment of property" as was the case in *Authorson*, or the right asserted by Mr. Taylor "to life, liberty, security of the person". Paragraph 1(a) of the *Canadian Bill of Rights* does not suggest that any distinction should be made in that regard.

[93] It is a well-recognized principle that ignorance of the law is no excuse. A person is presumed to know the law and is bound by the law. (See, in a citizenship context, *McNeil v. Canada (Secretary of State)* (2000), 193 F.T.R. 88 (F.C.T.D.); see, more generally, *R. v. Molis*, [1980] 2 S.C.R. 356, at page 363.)

[94] In the same vein, this Court has recently held that there is no basis in law for imposing a positive duty on government officials to forewarn persons that they might be impacted by pending legislation. (See *de la Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and*

[92] Le processus législatif au Canada est un processus public. Tout projet de loi fédérale doit faire l'objet de trois lectures à la Chambre des communes et au Sénat et doit recevoir la sanction royale avant que la loi ne soit adoptée. Lorsqu'une loi entre en vigueur, elle devient exécutoire pour toutes les personnes à qui elle s'applique. Dans l'arrêt *Authorson*, le juge Major a déclaré aux paragraphes 12 et 37 :

La garantie d'application régulière de la loi ne confère pas aux Anciens combattants le droit à un préavis et à une audition par le Parlement avant l'adoption d'une loi expropriatrice. Aussi malheureux que cela puisse être pour l'intimé, notre longue tradition parlementaire n'a jamais exigé une telle procédure.

[. . .]

L'intimé a soutenu avoir droit à un préavis et à une audition lui permettant de contester l'adoption du par. 5.1(4) de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*. Toutefois, un tel droit n'existait pas en 1960 et n'existe toujours pas aujourd'hui. Selon notre longue tradition parlementaire, il est clair que tout ce qu'un citoyen canadien peut exiger, sur le plan procédural, c'est qu'un projet de loi fasse l'objet de trois lectures à la Chambre des communes et au Sénat et qu'il reçoive la sanction royale. Une fois ce processus mené à terme, les mesures législatives prises par le Parlement dans les limites de sa compétence sont inattaquables.

Ces énoncés s'appliquent, à mon avis, que le droit en question soit le droit « à la jouissance des biens », comme c'était le cas dans *Authorson*, ou le droit « à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne » que M. Taylor revendique. L'alinéa 1a) de la *Déclaration canadienne des droits* ne donne pas à penser qu'il existe une distinction à ce sujet.

[93] Il est bien établi que l'ignorance de la loi n'est pas une excuse. Tous sont censés connaître la loi et tous sont liés par la loi. (Voir, dans le contexte de la citoyenneté, *McNeil c. Canada (Secrétaire d'État)*, [2000] A.C.F. n° 1477 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); voir, dans un contexte plus général, *R. c. Molis*, [1980] 2 R.C.S. 356, à la page 363.)

[94] De même, cette Cour a récemment conclu qu'aucune règle de droit ne permet d'imposer l'obligation aux représentants du gouvernement d'avertir une personne qu'elle peut être touchée par une nouvelle loi. (Voir *de la Fuente c. Canada (Ministre de*

*Immigration*) [2007] 1 F.C.R. 387 (F.C.A.), at paragraph 20.)

[95] In this regard, the decision of this Court in *Veleta*, does not support a determination that as a matter of principle there is a notice requirement in citizenship cases. The notice requirement, in that case, resulted largely from the fact that the determination of the Court had a direct effect on the citizenship status of third parties. Furthermore, the citizenship of one of the third parties had already been recognized and that third party had a reasonable legitimate expectation that he would receive some form of notice from the Minister that his citizenship status had changed.

[96] Requiring additional notice of particular provisions in an Act would create obvious practical problems. With respect to the 1947 Act, it is unclear how the government, in practice, could have notified the persons potentially affected by the loss provisions, many of whom would have been outside of Canada and the existence, identity and place of residence of whom were unknown. Requiring additional notice would also create a situation where laws of general application would not, in fact, apply equally to all persons since their application would depend on whether the persons had proper notice.

[97] The loss provisions are contained in the 1947 Act, which was debated in Parliament and published. The three readings in the Senate and the House of Commons and publication were proper notice of all of the provisions in the 1947 Act including loss provisions. The entire 1947 Act became binding on all persons to whom it applied when it came into force on January 1, 1947. The same applies, of course, to the 1953 amendment.

[98] Parliament, in the 1947 Act, gave minor persons born outside of Canada a special opportunity to manifest their citizenship status within a considerable number of years—24 to be exact. In the case of non-natural-born Canadians, Parliament also preserved their citizenship status, requiring them to reside outside of Canada for 10

*la Citoyenneté et de l'Immigration*), [2007] 1 R.C.F. 387, (C.A.F.) au paragraphe 20.)

[95] À ce sujet, la décision de notre Cour dans *Veleta*, ne soutient pas une conclusion selon laquelle, en principe, il existe une exigence de préavis dans les cas de citoyenneté. L'exigence de préavis, dans cette affaire, découlait largement du fait que la conclusion de la Cour avait un effet direct sur le statut de citoyen de tierces personnes. De plus, la citoyenneté de l'un des tiers avait déjà été reconnue et il était raisonnable et légitime que ce tiers s'attende à recevoir un quelconque préavis du ministre au sujet du changement de son statut en matière de citoyenneté.

[96] Exiger un avis supplémentaire de certaines dispositions d'une loi créerait des problèmes pratiques évidents. En ce qui a trait à la Loi de 1947, il n'est pas clair de quelle façon le gouvernement, en pratique, aurait pu avertir les personnes qui pouvaient être affectées par la disposition relative à la perte de citoyenneté puisque beaucoup d'entre elles se trouvaient hors du Canada et que leur existence, identité et lieu de résidence étaient inconnus. Le fait d'exiger un avis supplémentaire créerait aussi une situation dans laquelle les lois d'application générale ne s'appliqueraient pas de façon égale envers tous, puisque leur application dépendrait du préavis qui aurait été donné ou non.

[97] Les dispositions relatives à la perte de citoyenneté se trouvent dans la Loi de 1947, que le Parlement a débattue et publiée. Les trois lectures au Sénat et à la Chambre des communes, ainsi que la publication, constituaient un avis approprié de toutes les dispositions de la Loi de 1947, y compris des dispositions relatives à la perte de citoyenneté. La Loi de 1947 entière est devenue exécutoire pour toutes les personnes à qui elle s'appliquait lorsqu'elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Il en est de même, bien entendu, pour les modifications apportées en 1953.

[98] Dans la Loi de 1947, le Parlement a donné aux mineurs nés hors du Canada une occasion spéciale de revendiquer leur statut de citoyen au cours d'une longue période—24 ans pour être précis. Dans le cas de personnes devenues citoyens canadiens autrement que par la naissance, le Parlement a aussi préservé leur

consecutive years before their citizenship status was lost. It is unfortunate that Mr. Taylor was not aware in due course of these provisions. These are not, however, under the Canadian parliamentary system, situations that attract the application of the concept of “due process of law.”

### III. Age discrimination

[99] The respondent also challenges paragraphs 3(1)(d) and (e) of the current Act [*Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29] as being a violation of section 15 of the Charter based on differential treatment because of his date of birth. These paragraphs read as follows:

3. (1) Subject to this Act, a person is a citizen if

...

(d) the person was a citizen immediately before February 15, 1977; or

(e) the person was entitled, immediately before February 15, 1977, to become a citizen under paragraph 5(1)(b) of the former Act.

[100] The applications Judge summarized the argument at paragraph 257 of his decision, where he states that the respondent submits:

. . . that both the prior and current legislative citizenship schemes are “discriminatory”. Children born outside Canada, in wedlock or out of wedlock, prior and after February 15, 1977, are treated differently with respect to both the acquisition and the extinguishment of citizenship status. The differential treatment is currently based on one’s date of birth (an analogous ground to age) and, in effect, perpetuates former differential treatment based on the marital status and sex of one’s parents, which are the key factors to determine whether citizenship is derived from one’s father or mother. The Applicant submits that such differential treatment reflects a demeaning and prejudicial view of “illegitimate children” which is discriminatory and infringes the rights to equality guaranteed by subsection 15(1) of the Charter. [My emphasis.]

[101] Before proceeding with a section 15 analysis on

statut. Ils devaient résider à l’extérieur du Canada pendant 10 années consécutives avant de perdre leur citoyenneté. Il est malheureux que M. Taylor n’ait pas eu connaissance de ces dispositions à temps. Cependant, en vertu du régime parlementaire du Canada, il ne s’agit pas d’une situation qui commande l’application du principe de « l’application régulière de la loi ».

### III. La discrimination fondée sur l’âge

[99] L’intimé conteste aussi les alinéas 3(1)(d) et (e) de la Loi actuelle [*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29]. Il soutient qu’il s’agit d’une violation de l’article 15 de la Charte, puisqu’il est traité différemment en raison de sa date de naissance. Ces alinéas se lisent comme suit :

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, a qualité de citoyen toute personne :

[. . .]

d) ayant cette qualité au 14 février 1977;

e) habile, au 14 février 1977, à devenir citoyen aux termes de l’alinéa 5(1)(b) de l’ancienne loi.

[100] Le juge des demandes a résumé l’argument de l’intimé au paragraphe 257 de ses motifs, où il déclare que l’intimé soutient :

[. . .] que les régimes législatifs antérieurs et actuel en matière de citoyenneté sont « discriminatoires ». Les enfants nés à l’extérieur du Canada, dans les liens du mariage ou hors du mariage, avant et après le 15 février 1977, sont traités différemment pour ce qui est de l’acquisition et de l’extinction du statut de citoyen. Cette différence de traitement est actuellement fondée sur la date de naissance d’une personne (un motif analogue à celui de l’âge) et, en fait, perpétue une différence de traitement antérieure fondée sur l’état matrimonial et le sexe de l’un des parents, qui sont les éléments clés pour déterminer si la citoyenneté est transmise par le père ou par la mère. Le demandeur soutient qu’une telle différence de traitement reflète une opinion déshonorante et préjudiciable à l’égard des « enfants illégitimes » qui est discriminatoire et qui porte atteinte aux droits à l’égalité garantis par le paragraphe 15(1) de la Charte. [Mon soulignement.]

[101] Avant d’effectuer une analyse fondée sur

an issue as multi-layered as this, it is important to sift through the submissions to find the heart of the alleged discrimination. I find that the root source of the discrimination alleged by the respondent remains the differential treatment based on the marital status of his parents in paragraph 4(b) of the 1947 *Canadian Citizenship Act*. To clarify, it is helpful to quote from the memorandum of fact and law of the respondent, where at paragraph 122 he states:

It is submitted that the 1977 statute therefore sets up a scheme that those persons born before January 1, 1947, must have exercised their citizenship rights by landing and declaring allegiance (before age 24) before February 15, 1977 or those persons will never be able to claim citizenship. This then differentiates between those born before and those born after January 1, 1947, having the effect of preventing the application of section 4(b) of the previous Act by reference. The differential treatment is based on the date of birth, i.e., whether one was born before or after January 1, 1947 having exercised the right by 1977 (that is, analogous to age). [My emphasis.]

[102] What the respondent is attempting to achieve with the section 15 Charter argument based on differential treatment because of his date of birth, is to have the repealed paragraph 4(b) of the 1947 *Canadian Citizenship Act* “referenced” or read into the current *Citizenship Act*. Even if such a remedy were open to the Court, I find that I do not need to go further on this issue. In order for the respondent to ultimately succeed, I would be required, at some point, to return again to the marital status distinction made in paragraph 4(b) of the 1947 *Canadian Citizenship Act* (carried through in the revised statutes of 1970, to paragraph 4(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act* [R.S.C. 1970, c. C-19]). We are, it seems, running in circles. To illustrate even more the extent to which Mr. Taylor is asking the Court to “reference” into the current Act paragraph 4(b) of the 1947 Act, suffice it to note that in his notice of constitutional question, he attacks provisions found in statutes dated, respectively, 1985, 1977, 1970, 1953, 1951 and 1947.

l’article 15 pour une question aussi complexe que celle-ci, il est important d’examiner les observations présentées pour trouver le cœur de la présumée discrimination. Je suis d’avis que la source principale de la discrimination alléguée par l’intimé reste le traitement différent, fondé sur la situation matrimoniale de ses parents, prévu à l’alinéa 4b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947. Pour plus de clarté, il convient de citer le mémoire des faits et du droit de l’intimé, dans lequel il déclare, au paragraphe 122 :

[TRADUCTION]

On soutient que la loi de 1977 établit par conséquent un régime selon lequel les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 doivent avoir fait valoir leur droit à la citoyenneté en débarquant et en prêtant serment d’allégeance (avant l’âge de 24 ans) avant le 15 février 1977, sinon ces personnes n’auront jamais le droit de réclamer la citoyenneté. Ceci crée donc une différence de traitement entre les personnes nées avant et les personnes nées après le 1<sup>er</sup> janvier 1947, ce qui a pour effet d’empêcher l’application de l’alinéa 4b) de la loi précédente. Le traitement différent est fondé sur la date de naissance, c’est-à-dire si la personne est née avant, ou après, le 1<sup>er</sup> janvier 1947, et a fait valoir son droit avant 1977 (donc, fondé sur un motif analogue à l’âge). [Mon soulignement.]

[102] Ce que l’intimé tente d’obtenir avec cet argument au sujet de l’article 15 de la Charte, selon lequel il y a eu traitement différent fondé sur sa date de naissance, c’est que l’alinéa 4b) abrogé de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 soit incorporé par renvoi dans la *Loi sur la citoyenneté* actuelle. Même si la Cour pouvait accorder un tel recours, j’estime que je n’ai pas à poursuivre plus avant sur cette question. Pour que l’intimé ait finalement gain de cause, je devrais, à un certain point, revenir sur la distinction au sujet de la situation matrimoniale prévue à l’alinéa 4b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 (qui a été reconduit, dans les statuts révisés de 1970) à l’alinéa 4(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* [S.R.C. 1970, ch. C-19]). Nous tournons en rond, me semble-t-il. Pour illustrer encore mieux dans quelle mesure M. Taylor demande à la Cour d’incorporer par renvoi l’alinéa 4b) de la Loi de 1947 dans la Loi actuelle, il suffit de noter que, dans son avis de question constitutionnelle, il conteste des dispositions tirées de lois qui datent, respectivement, de 1985, de 1977, de 1970, de 1953, de 1951 et de 1947.

[103] *Augier v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2004] 4 F.C.R.150 (F.C.) (*Augier*) is distinguishable for the same reason as was discussed earlier for *Benner*. In *Augier*, Mosley J. found that a distinction made in paragraph 5(2)(b) of the current *Citizenship Act* based on gender and marital status was an unjustified violation of section 15. Key to the analysis and remedy granted in *Augier* was that the impugned provision was live and in force.

[104] This Court, in *McLean*, and the Federal Court, in *Dubey* and *Wilson*, have dismissed constitutional attacks made against paragraphs 3(1)(d) and (e) of the 1977 *Citizenship Act*. There is no point repeating here what was said in these cases.

[105] In any event, if I am wrong in my determination of the respondent's section 15 argument related to discrimination based on his date of birth, any entitlement to citizenship status the respondent had under paragraph 4(b) of the 1947 *Canadian Citizenship Act* was already lost under the loss provision in subsection 4(2) of the 1947 *Canadian Citizenship Act* (as amended in 1953). When paragraph 4(b) and subsection 4(2) were repealed in the 1977 *Citizenship Act*, the respondent was already older than 24 years of age, and therefore the respondent could not retain any entitlement to Canadian citizenship under paragraph 4(b).

[106] Courts must be careful in their temporal application of section 15 of the Charter. Section 15 was not intended by the Charter's framers to apply retroactively or retrospectively. The evidence for this is found in the very fact that section 15 came into force three years after the rest of the Charter (see subsection 32(2) of the Charter). I am supported in this view by *Regina v. Seo* (1986), 54 O.R. (2d) 293 (C.A.); *Davidson et al. v. Davidson* (1986), 33 D.L.R. (4th) 161 (B.C.C.A.), at page 170 and; *Mack v. Canada (Attorney General)* (2002), 60 O.R. (3d) 737 (C.A.).

[103] La décision *Augier c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] 4 R.C.F. 150 (C.F.) (*Augier*) se distingue de l'affaire en l'espèce pour les mêmes raisons énoncées plus tôt au sujet de l'arrêt *Benner*. Dans *Augier*, le juge Mosley a conclu qu'une distinction prévue à l'alinéa 5(2)b) de la *Loi sur la citoyenneté* actuelle, fondée sur le sexe et sur la situation matrimoniale, constitue une violation injustifiée de l'article 15. Il est important de noter que l'analyse effectuée dans *Augier*, et le recours qui a été accordé, étaient fondés sur le fait que la disposition contestée était courante et en vigueur.

[104] Cette Cour, dans l'arrêt *McLean*, et la Cour fédérale, dans les décisions *Dubey* et *Wilson*, ont rejeté des contestations de la constitutionnalité des alinéas 3(1)d) et e) de la *Loi sur la citoyenneté* de 1977. Il ne sert à rien de répéter en l'espèce ce qui a été conclu dans ces affaires.

[105] De toute façon, si je fais erreur dans ma conclusion au sujet de l'argument de l'intimé portant sur l'article 15, selon lequel il y aurait discrimination fondée sur sa date de naissance, tout droit à la citoyenneté que l'intimé aurait eu en vertu de l'alinéa 4b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 était déjà perdu en vertu de la disposition relative à la perte de citoyenneté prévue au paragraphe 4(2) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947 (dans sa version modifiée de 1953). Lorsque l'alinéa 4b) et le paragraphe 4(2) ont été abrogés par la *Loi sur la citoyenneté* de 1977, l'intimé avait déjà plus de 24 ans et, par conséquent, il ne pouvait conserver aucun droit à la citoyenneté canadienne en vertu de l'alinéa 4b).

[106] Les tribunaux doivent être prudents lors de l'application temporelle de l'article 15 de la Charte. Les rédacteurs de l'article 15 de la Charte n'ont pas voulu qu'elle s'appliquât rétroactivement ou rétrospectivement. La preuve se trouve dans le fait même que l'article 15 est entré en vigueur trois ans après le reste de la Charte (voir le paragraphe 32(2) de la Charte). Les décisions *Regina c. Seo* (1986), 54 O.R. (2d) 293 (C.A.); *Davidson et al. v. Davidson* (1986), 33 D.L.R. (4th) 161, (C.A. C.-B.), à la page 170; et *Mack v. Canada (Attorney General)* (2002), 60 O.R. (3d) 737 (C.A.) appuient mon point de vue.

[107] There is some wisdom in not having the Charter apply retroactively or retrospectively to a 1947 statute that was repealed before the Charter came into force. It seems to me it would be unfair to the Parliament and to the government of that day to judge moral values of a distant past in the light of today's values. It could also be an unbearable burden on today's government to demonstrate today that the measures taken then were then justified in a free and democratic society. And since we would be moving in the realm of history, speculation and hypothesis, could we not contemplate the possibility that Parliament, in the circumstances prevailing in 1947, would have invoked the notwithstanding clause? For if we are to apply the Charter to the past, should we not apply it with its checks and balances? All this is to suggest that courts may not be the best instruments for rewriting history.

#### Conclusion

[108] Mr. Taylor's desire to be recognized as a Canadian citizen from the date of his birth or, at least, from January 1, 1947 onwards, cannot therefore be satisfied by this Court. Mr. Taylor may still apply for a grant of citizenship pursuant to subsection 5(4) of the current Act. This is the avenue, I assume, counsel for the Minister had in mind at the beginning of the hearing before us, when he encouraged Mr. Taylor to avail himself of the opportunity given to him by the current Act.

#### Disposition

[109] I would allow the appeal, set aside the decision of Martineau J. dated September 1, 2006, and restore the decision of citizenship officer Hefferon, dated April 5, 2005, dismissing Mr. Taylor's application for a citizenship certificate.

[110] The appellant Minister did not seek costs and none should be granted in this Court or in the Federal Court.

DESJARDINS J.A.: I concur.

RYER J.A.: I concur.

[107] Le fait de ne pas appliquer la Charte de façon rétroactive ou rétrospective à une loi de 1947 qui a été abrogée avant que la Charte n'entre en vigueur témoigne d'une certaine sagesse. Il me semble qu'il serait injuste à l'égard du Parlement et du gouvernement de l'époque de juger les valeurs morales qui existaient dans ce passé lointain, à la lumière des valeurs d'aujourd'hui. Le gouvernement de ce jour aurait aussi, peut-être, un fardeau insupportable s'il devait démontrer aujourd'hui que les mesures prises à cette époque étaient alors justifiées dans une société libre et démocratique. Et tant qu'à nous lancer dans le domaine de l'histoire, de la spéculation et des hypothèses, ne pourrions-nous pas envisager la possibilité que le Parlement, compte tenu de la situation existante en 1947, ait alors invoqué la clause de dérogation? Car, si nous appliquons la Charte au passé, ne devrions-nous pas l'appliquer avec les contrepois qu'elle contient? Tout cela pour suggérer que les tribunaux ne sont peut-être pas l'instance appropriée pour réécrire l'histoire.

#### Conclusion

[108] La Cour ne peut donc pas satisfaire au désir de M. Taylor d'être reconnu comme citoyen canadien à partir de sa date de naissance ou, à tout le moins, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947. M. Taylor peut tout de même présenter une demande de citoyenneté en vertu du paragraphe 5(4) de la Loi actuelle. C'est à cette avenue, je pense, que l'avocat du ministre songeait au début de l'audience, lorsqu'il a encouragé M. Taylor à se prévaloir des possibilités que lui offre la Loi actuelle.

#### Dispositif

[109] J'accueillerais l'appel, j'infirmes la décision du juge Martineau rendue le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et je rétablirais la décision de l'agente de la citoyenneté Hefferon, rendue le 5 avril 2005, qui rejetait la demande de certificat de citoyenneté présentée par M. Taylor.

[110] Le ministre appelant n'a pas demandé les dépens et aucuns dépens ne devraient être accordés devant cette Cour ni devant la Cour fédérale.

LA JUGE DESJARDINS, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE RYER, J.C.A. : Je suis d'accord.